

SOMMAIRE

<hr/>	
- A - PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT	6
<hr/>	
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	7
II. CONTEXTE CLIMATIQUE	8
III. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	8
IV. ZONES REGLEMENTAIRES	13
V. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	19
VI. URBANISME ET IDENTIFICATION DES ZONES D'ETUDES	22
<hr/>	
- B - SYNTHESE DES CONTRAINTES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	25
<hr/>	
PARTIE 1 : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
<hr/>	
I. LE ROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	26
II. DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	27
III. SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT.....	28
IV. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	33
V. SYNTHESE DES CONTRAINTES LIEES A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	37
VI. UNITES PEDOLOGIQUES RENCONTREES.....	39
VII. DEFINITION DES COUTS D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION.....	41
VIII. RESULTATS PAR ZONE D'ETUDES	41
<hr/>	
PARTIE 2 : L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	51
<hr/>	
I. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	51
II. ETUDE COMPARATIVE TECHNICO ECONOMIQUE ET CHOIX DU ZONAGE.....	61
<hr/>	
- C - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT – NOTE JUSTIFICATIVE DU CHOIX DES ELUS	64
<hr/>	

I.	JUSTIFICATION DES CHOIX DES ELUS	65
II.	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	66
- D - ASSAINISSEMENT COLLECTIF LES OBLIGATIONS		68
I.	ZONES CONCERNEES	69
II.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DELEGATAIRE	69
III.	OBLIGATIONS DES USAGERS	69
- D - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LES OBLIGATIONS		72
I.	ZONES CONCERNEES	73
II.	OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	73
III.	OBLIGATIONS DES USAGERS	75
ANNEXES		78
DISPOSITIFS TYPES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....		79
PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT		80

LISTE DES PLANCHES

N°	INTITULE
1	Carte du PLU et des zones d'études
2	Carte des contraintes de l'habitat et des pentes
3	Carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
4	Carte des scénarii d'assainissement collectif
5	Carte du zonage d'assainissement

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de **PÉONE**, par le biais du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG a souhaité délimiter :

Les zones d'assainissement collectif où elle sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le rapport constitue le résultat d'une réflexion prospective sur le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales.

En conclusion, le zonage retenu est justifié en fonction des critères technico-économiques. Il constitue le dossier d'enquête publique.

Les objectifs du dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire communal.

Les différentes étapes du déroulement de l'enquête publique sont reportées en annexe.

Assainissement collectif : c'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration. L'ensemble est réalisé et géré sous la responsabilité de la collectivité.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Après enquête publique et approbation définitive par le Conseil Municipal, le document de zonage de l'assainissement doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur (P.O.S.) pour être opposable aux tiers.

L'élaboration du zonage d'assainissement repose sur une analyse comparative technico-financière des différents modes d'assainissement pour chacune des zones habitées et potentiellement constructibles sur le territoire communal.

Pour cela, la commune doit prendre en compte plusieurs critères :

- La densité de population et la configuration de l'habitat,
- Les enjeux et les perspectives d'urbanisation à court et moyen terme,
- L'aptitude des sols à épurer « naturellement » par un dispositif d'assainissement non collectif,
- L'impact technique et financier de chaque mode d'assainissement (collectif et non collectif).

Le présent dossier d'enquête publique vise à synthétiser les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement réalisée au cours de l'année 2009.

Il a pour but d'informer le public sur la justification des choix d'assainissement qui ont été faits par la commune et sur les conséquences techniques, réglementaires et financières qui en découlent pour les particuliers et la collectivité.

Ce rapport constitue le mémoire justificatif du choix des élus concernant le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales.

En conclusion, le zonage d'assainissement retenu est présenté ici.

- A -

**PRESENTATION DE LA COMMUNE ET
DE SON ENVIRONNEMENT**

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de PEONE, située dans le département des Alpes-Maritimes (06), se trouve à la limite du Parc National du Mercantour, à une centaine de kilomètres au Nord-Ouest de Nice. Cette commune est limitrophe avec les communes de Guillaumes et Beuil principalement, puis Saint Etienne de Tinée et Châteauneuf d'Entraunes à son extrémité Nord – Nord Ouest.

Le village de Péone est situé à 1 200 mètres d'altitude, au confluent du Tuébi, affluent du Var, et du vallon de l'Aigue Blanche. Il est blotti au pied d'un contrefort rocheux, rendu célèbre par ses « demoiselles » dolomitiques.

A 7 km du village de Péone, et près de 500 m plus haut, se trouve la station de ski de Valberg, accessible par la RD29. Cette station est située sur deux cols, à cheval sur les communes de Péone et de Guillaumes. Valberg se trouve sur un plateau entouré de prairies alpines et de forêts de mélèzes.

La commune de PEONE présente un territoire de montagne allongé Nord-Sud, traversé verticalement par la vallée du Tuébi et Est-Ouest par celle de l'Aigue Blanche (confluent sous le village).

La montagne de l'Alp coupe la partie Nord en deux, avec le cirque rocheux du vallon de l'Alp à 2090 mètres d'altitude pour la partie supérieure. Le col de Crous culminant à 2 204 mètres, est la communication avec la vallée de la Tinée.

Au centre du territoire communal, de part et d'autre du Tuébi, sont présents des reliefs relevés, avec à l'Est, la Cime Nègre (2 553 mètres), la Crête de l'Alp (2 553 mètres) et la Barre du Mounier (2 412 mètres) ; puis à l'Ouest, la Crête de Rougnoux (2 237 mètres) et la Tête de Méric (2 048 mètres). L'altitude sur la commune de Péone varie de 947 mètres dans la vallée à 2 640 mètres au point le plus haut, pour une superficie totale de 4 859 ha.



Extrait de carte de localisation de la commune de Péone - Valberg

II. CONTEXTE CLIMATIQUE

La commune de PEONE bénéficie d'un climat méditerranéen de montagne, caractérisé par des pluies d'été et des hivers assez vifs. La présence de nombreux reliefs a pour conséquence l'augmentation de la pluviométrie et l'allongement de l'enneigement sur les massifs les plus élevés. Les précipitations annuelles sont généralement comprises entre 700 et 800 mm, les plus importantes étant enregistrées en automne.

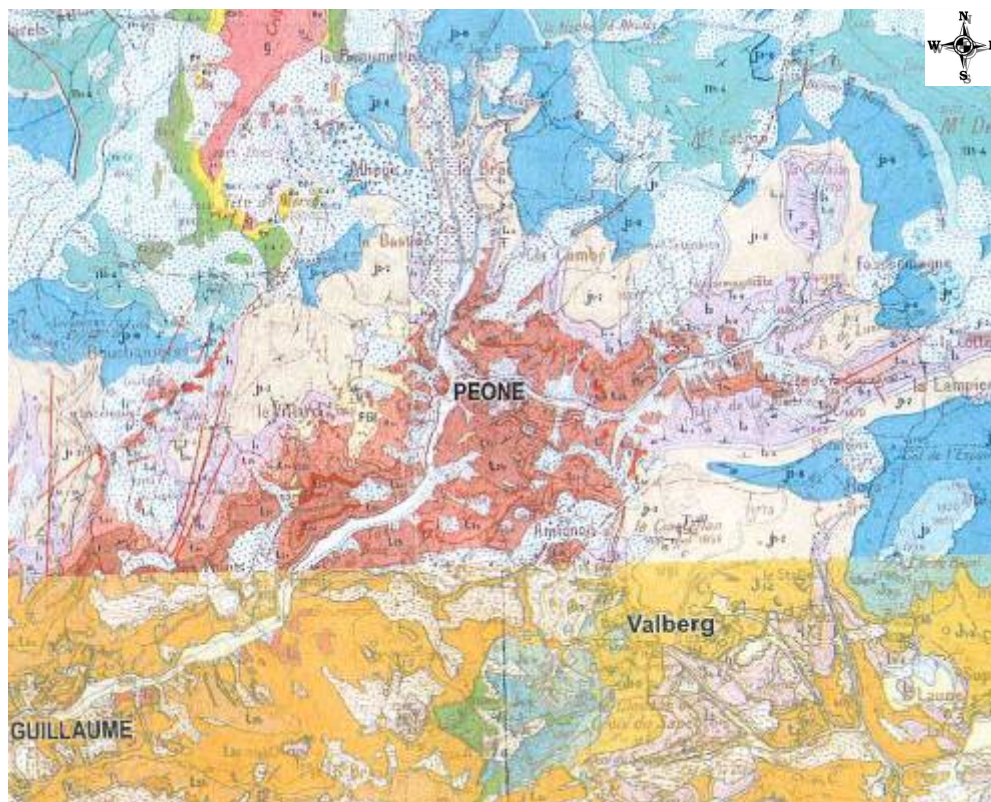
La température moyenne annuelle avoisine 12°C et présente une moyenne basse en janvier d'environ 4°C et une moyenne haute en juillet de 22 °C. L'ensoleillement annuel approche les 2600 heures.

III. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

III.1. GEOLOGIE

La commune de PEONE repose sur de nombreuses formations géologiques. Le terrain est relativement accidenté, ce qui explique la diversité des formations. Nous pouvons cependant différencier cinq grands types de formation :

- **Terrains du Trias** (t_{3b} , t_{2b} , t_{3a} , t_{2a}) : formation fortement représentée sur les massifs autour des villages de Péone et de Valberg, représentée par des cargneules supérieures et inférieures, puis des calcaires noirs.
- **Calcaire du Jurassique** (l_3 , l_{4-6} , l_{1-2} , j_{1-2} , j_{3-8} , j_9 , J_5 , J_{6-9}) : ce sont des calcaires qui vont du Jurassique supérieur représentés par des calcaires à grains fins et claires, à des calcaires du Lias inférieur représentés par des calcaires à Gryphées suivis de calcaires en gros bancs notamment au Sud de Valberg, en passant par des faciès marno-calcaires et des marnes bleues. Ces formations sont présentes un peu partout sur le territoire communal.
- **Terrains calcaires du Crétacé** (n_5C_1 , n_{1-4} , C_{4-7}) : il s'agit de complexes calcaires et marno-calcaires un peu sableux, de marnes noires et de bancs marno-calcaires durs, présents surtout dans la partie Nord du territoire communal.
- **Terrains Fluvio-Glaciaire** (GFI) : il s'agit de dépôts fluvio-glaciaires locaux, présents à l'Ouest du village de Péone. Ceux-ci se présentent à l'état de lambeaux isolés.
- **Terrains calcaires du Paléogène** (e_{6-7} , e_6 , g) : il s'agit de calcaires noirs en bancs, de marno-calcaires jaunâtres plus ou moins sableux et de Grès d'Annot. Cette formation est uniquement présente en limite communale, au Nord-Ouest du village de Péone.



Extrait de carte Géologique : Secteur de Péone - Valberg

III.2. HYDROGEOLOGIE

Les plateaux formés par les calcaires jurassiques sont attaqués par des phénomènes karstiques nombreux. Les eaux météoriques sont piégées dans un réseau de fissures et de gouffres. Elles traversent tout le Jurassique et sont arrêtées par les mesures du Trias supérieur, qui forment un niveau continu.

Le territoire de la commune de Péone est composé des séries complexes et plissées de grès, marnes, argiles et schistes, où les ressources sont morcelées en unités locales. On compte de nombreuses sources sensibles aux étiages.

L'aquifère concerné sur la commune de Péone correspond à l'aquifère complexe du domaine alpin. La productivité du système aquifère est mauvaise.

III.3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Péone est traversée du Nord au Sud par le torrent **le Tuébi**, qui conflue avec **le Var** au niveau du village de Guillaumes.

Le **Tuébi** est un ruisseau torrentiel, venant du col de Crous. Il reçoit à quelques centaines de mètres en aval de sa source, le torrent dit le **ravin de la Lavanche**, venant de la montagne de Mounier. Puis, au pied du village de Péone, le Tuébi conflue avec le **vallon de l'Aigue Blanche**.

La commune de Péone est également traversée par le **vallon Le Chastellan** et le **ruisseau de la Rouya** en aval de la station de Valberg, qui rejoignent le **vallon de Chalandre** en limite communale avec la commune du Beuil. Le Chalandre conflue avec le Cians au niveau de la commune de Beuil.

Long de 24 km, **le Cians**, alimenté par un bassin versant d'une surface de 171 km², prend sa source vers 1850 mètres d'altitude, sous la tête de Pierrous. Au niveau de Beuil, en été et en automne, le Cians est souvent totalement asséché ou réduit à un filet d'eau. Il est alors essentiellement alimenté par la station d'épuration de Beuil. Quelques centaines de mètres à l'aval des rejets, il passe en sous-écoulement dans un lit très encombré par des alluvions grossières (blocs, pierrailles et galets). Après 2 à 3 km, le torrent du Cians redevient pérenne en s'engageant dans des premières gorges très encaissées dites « gorges supérieures » (entre 1200 et 550 m), aux à-pics vertigineux taillés dans les pélites schisteuses rouges. La pente s'adoucit légèrement aux environs de Rigaud, puis le Cians se fraye un passage dans les « gorges inférieures » jusqu'à sa confluence avec le Var.

L'exutoire de la station d'épuration de Valberg est le vallon de Ciaïs, affluent du vallon de Chalandre.

III.3.1. Suivi du cours d'eau

Le Tuébi ne fait pas l'objet de suivi hydrologique ni de suivi qualité. En revanche, le Var, cours d'eau recevant les eaux du Tuébi, a fait l'objet d'un suivi hydrologique et d'un suivi qualité.

III.3.1.1. Le Chalandre

Une étude sur la qualité des eaux superficielles du Chalandre a été menée en 2001, par le Conseil Général des Alpes Maritimes, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Une station de suivi (code Agence 710015) a été mise en place sur le Chalandre au niveau de la commune de Beuil.

Cette étude a mis en évidence plusieurs points :

- En termes de qualité physico-chimique, l'ensemble des analyses montre la **bonne à très bonne qualité** des eaux du Chalandre au niveau de la commune de Beuil, à l'exception des **micro-organismes qui classent le Chalandre en catégorie de qualité moyenne**.

III.3.1.2. Le Var

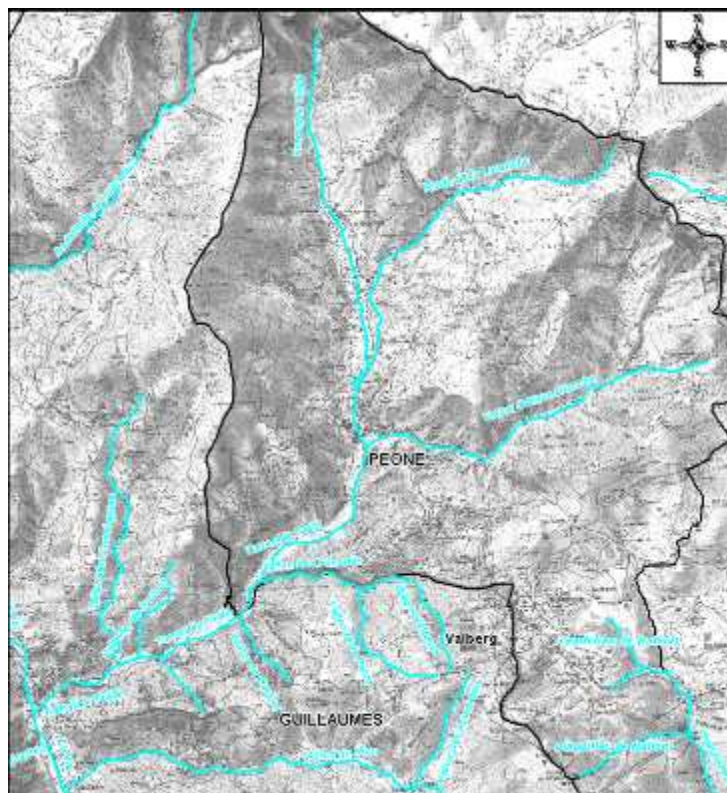
Le Var a fait l'objet d'un suivi hydrologique (code station Y6012010), au niveau de la commune de Guillaumes jusqu'en 1977, par les services de la Direction Régionale de l'Environnement de la région PACA.

Une étude sur la qualité des eaux superficielles du Var a été menée en 2001, par le Conseil Général des Alpes Maritimes, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Une station de suivi (code Agence 710007) a été mise en place sur le Var au niveau de la commune de Guillaumes, en aval de la confluence du Tuébi avec le Var.

Cette étude a mis en évidence plusieurs points :

- En termes de qualité physico-chimique, l'ensemble des analyses montre la **bonne qualité** des eaux du Var en aval de la commune de Guillaumes, à l'exception des **particules en suspension** et des **micro-organismes qui classent le Var en catégorie de qualité médiocre**.
- En termes de qualité biologique, les notes indicielles de l'IBGN classent ce cours d'eau en catégorie de **bonne qualité**.



Extrait de carte réseau hydrographique : Secteur de Péone - Valberg

III.3.2. Objectif qualité

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Sa révision a été engagée en 2002 pour aboutir au présent SDAGE, actuellement au stade d'avant-projet.

Cette révision a notamment permis d'intégrer les objectifs d'un texte désormais essentiel pour la politique de l'eau, la directive cadre européenne sur l'eau, transposée en droit français, qui fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, "projet commun à tous les états membres de l'Union Européenne".

En vue de l'atteinte du bon état de l'ensemble des eaux (superficielles et souterraines) pour 2015, l'article L. 212-1 du code de l'environnement précise que les SDAGE fixent les objectifs à atteindre pour les différentes masses d'eau, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 (articles 6 et 7).

Pour chaque masse d'eau du bassin, sont ainsi proposés des objectifs d'état (chimique et écologique pour les eaux de surface ; chimique et quantitatif pour les eaux souterraines) à maintenir ou atteindre et un délai de réalisation, 2015 étant la 1ère échéance fixée.

Cependant, dans l'hypothèse où toutes les masses d'eau ne pourraient recouvrer un bon état en 2015, le code de l'environnement prévoit le recours à des échéances plus lointaines ou à des objectifs environnementaux moins stricts, qui doivent être motivés (V et VI de l'article L. 212-1).

En ce qui concerne la masse d'eau du torrent du Tuébi (code FRDR10501), l'objectif d'état écologique fixé par l'avant-projet du SDAGE de 2009 est le **bon état écologique, à l'échéance 2015**.

En ce qui concerne la masse d'eau du vallon de la Chalandre (code FRDR10634), l'objectif d'état écologique fixé par l'avant-projet du SDAGE de 2009 est le **bon état écologique, à l'échéance 2027**.

III.4. CAPTAGE AEP

La commune de Péone est alimentée en eau potable par plusieurs sources, très éloignées les unes des autres :

- ***Les trois sources du Mounier, située au Nord-Est de la zone d'étude :***
 - la source du Riou Blanc,
 - la source de la Roche de Pelle,
 - la source de la Cassette.
- ***La source de Fossemagne, située au Nord-Est de la zone d'étude ;***
- ***La source de la Fondue, située au Nord-Ouest de la zone d'étude ;***
- ***Les sources du Raton et des Granges d'Auvare, située au Sud de la zone d'étude ;***
- ***La prise d'eau de surface du Raton, située à 700 mètres plus bas que Valberg, utilisée uniquement lorsque les débits des sources ou leur qualité ne permettent pas d'alimenter la commune de Péone. L'usine de Cians, qui pompe l'eau dans le torrent du Raton, fonctionne en moyenne deux mois par an, durant les périodes de Février-Mars et/ou Juillet-Août. Toutefois, celle-ci n'a pas été utilisée ni en 2007, ni en 2008.***

Les périmètres de protection sont en cours de réalisation.

IV. ZONES RELEMENTAIRES

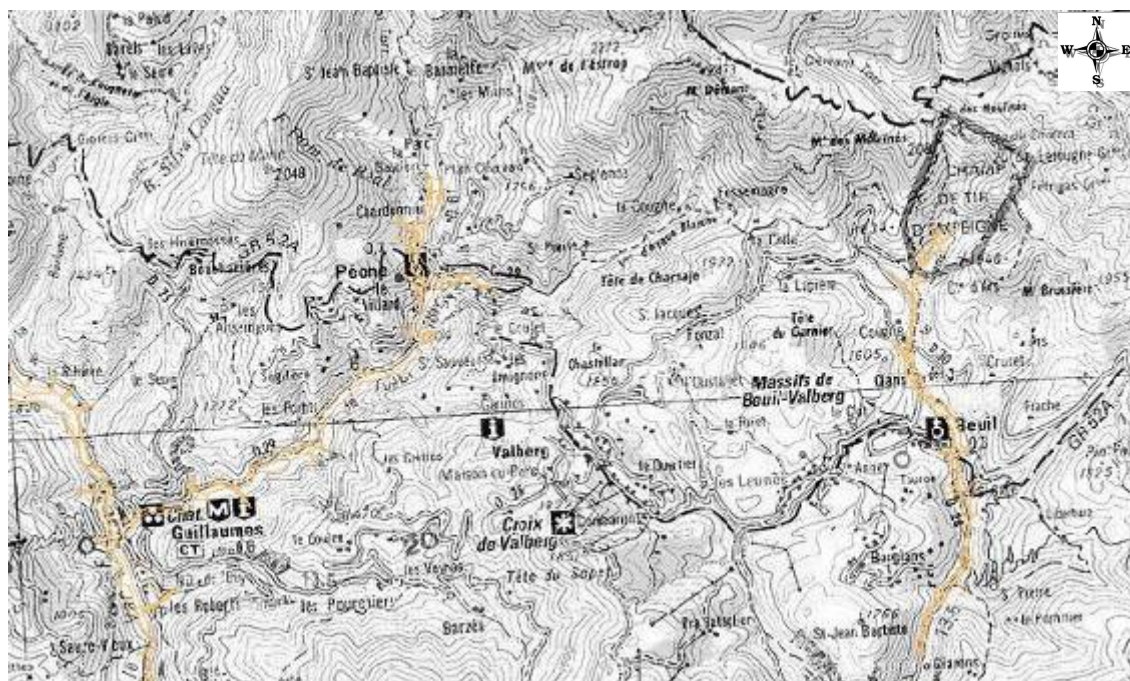
IV.1. RISQUES MAJEURS

IV.1.1. Risque inondation

La commune de Péone est soumise au risque inondation, avec enjeu humain.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations a été prescrit le 22 juin 2004 et approuvé le 1^{er} septembre 2008.

L'Atlas des Zones Inondables élaboré en 2005 par la DIREN en région PACA est présenté ci-dessous :

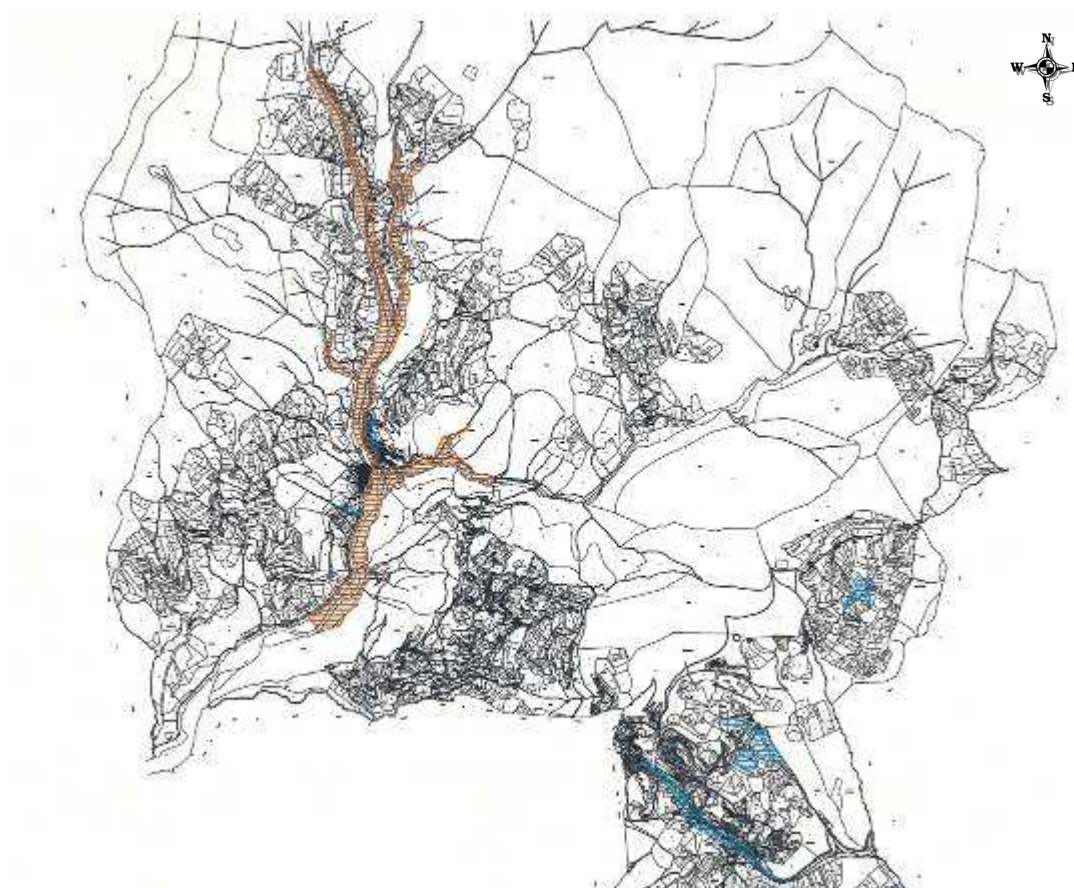


Atlas des zones inondables

- 010 : Lit mineur
- 020 : Lit moyen
- 030 : Lit majeur
- 035 : Lit majeur exceptionnel
- 040 : Ruissellements
- 045 : Débordement en Terrasse
- 060 : Cône de déjection
- Etudes non validées
- Atlas des zones inondables simplifié
- Etudes en cours

Péone a fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles pour les inondations et les coulées de boues de novembre 1994, et pour les tempêtes de novembre 1982.

Les zones soumises à des risques naturels d'inondation relevant du plan de prévention des risques naturels d'inondation mis en application anticipée sont présentées sur le plan ci-dessous.



ZONE ROUGE : Zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace.

ZONE BLEUE : Zone estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en œuvre.

IV.1.2. Risque mouvement de terrain

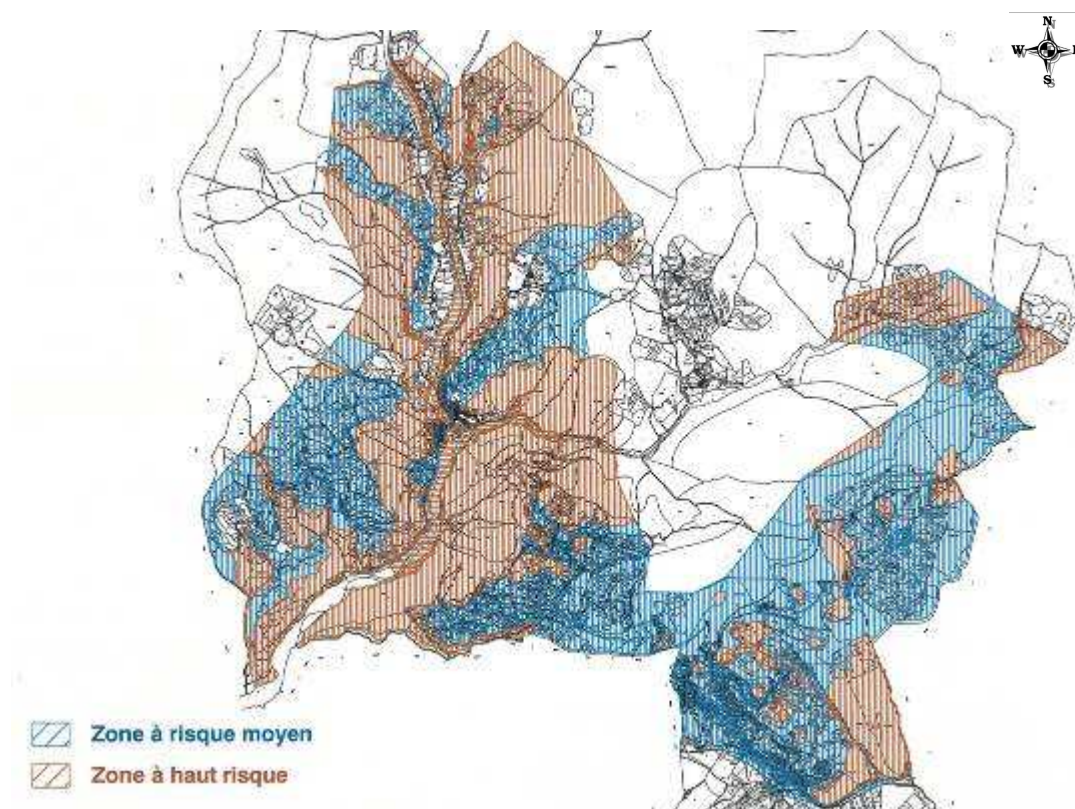
La commune de Péone est soumise au risque de mouvement de terrain, où l'enjeu humain n'est pas encore clairement défini. Un Plan de Prévention des Risques « Mouvement de Terrain » a été prescrit le 22 juin 2004 et approuvé le 1^{er} septembre 2008.

Aucun arrêté CATNAT Mouvement de terrain (Catastrophe Naturelle « Mouvement de terrain») n'a encore été prononcé sur la commune de Péone.

La commune de Péone a connu un glissement de terrain le 01 janvier 1977, vers le lieu-dit « Mont Estrop », qui n'a fait aucun dégât matériel ni humain.

Le territoire couvert par la commune de Péone est situé dans une zone de sismicité n°1b.

Les zones soumises à des risques naturels de mouvements de terrain, relevant du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain mis en application anticipée sont présentées sur le plan ci-dessous :



IV.1.3. Risque feux de forêts

La commune de Péone est soumise au risque de feux de forêts, avec enjeu humain, mais ne possède pas de Plan de Prévention des Risques « Feux de forêt ».

IV.2. Z.N.I.E.F.F.

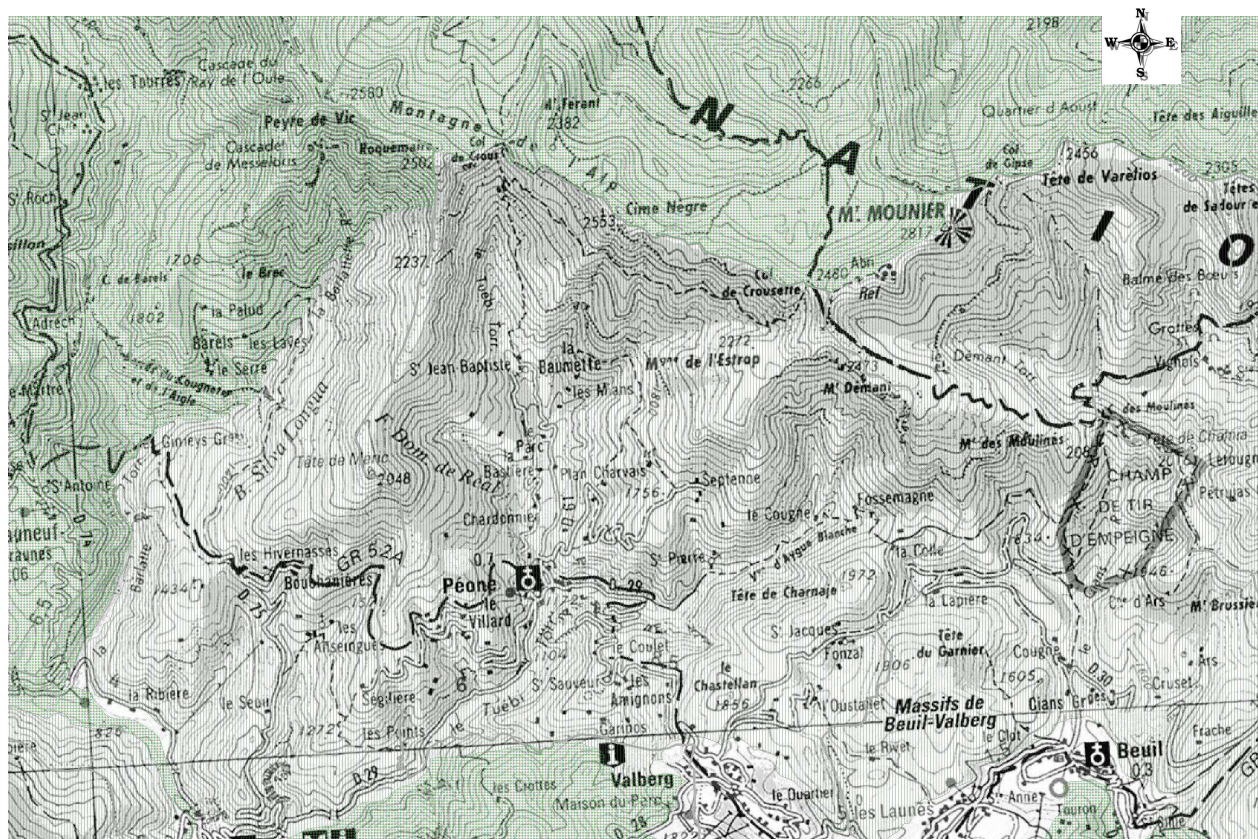
Une ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

On recense **1 ZNIEFF terrestre de type I** et **3 ZNIEFF terrestres de type II** sur le territoire communal de PEONE. Il s'agit des inventaires suivants :

- ✓ ZNIEFF terrestre de type I :
 - Forêt de la Fracha – Montagne de l'Estrop (13 284 ha),
- ✓ ZNIEFF terrestres de type II :
 - Dôme de Barrot – tête de la Colombière – Mont Mayola – La Roudoule (15 959 ha),
 - Massif de Chamoussillon – Bois de la Moulière – devens d'Estenc (10 730 ha),
 - Bassin de la Haute Tinée (36 455 ha),



ZNIEFF terre

ZNIEFF terre de type I

ZNIEFF terre de type II

IV.3. RESEAU NATURA 2000

La commune de Péone s'inscrit au cœur d'un site éligible et de deux Sites d'Importance Communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 selon la Directive Habitat, puis dans une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) au sens de la Directive Oiseaux.

Les fiches techniques concernant ces zones définissent les richesses environnementales suivantes :

- **Site éligible** : « Roya Haut, Mont Mounier, Roche Grande, vallon de Bourdous » (PR55).
- **Site d'Importance Communautaire (SIC)** :
 - « Entraunes » inscrit depuis le 25 janvier 2008,
 - « Le Mercantour » inscrit depuis le 22 décembre 2003.
- **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** : « Le Mercantour » (FR9310035).
- **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** : « Parc National du Mercantour » (PAC24).

Les Sites d'importance communautaire sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats".

La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Les sites éligibles sont un inventaire scientifique global identifiant les sites susceptibles d'être proposés au réseau Natura 2000 en application de la directive " Habitats ". C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont définies les propositions de Sites d'Importance Communautaire (pSIC).

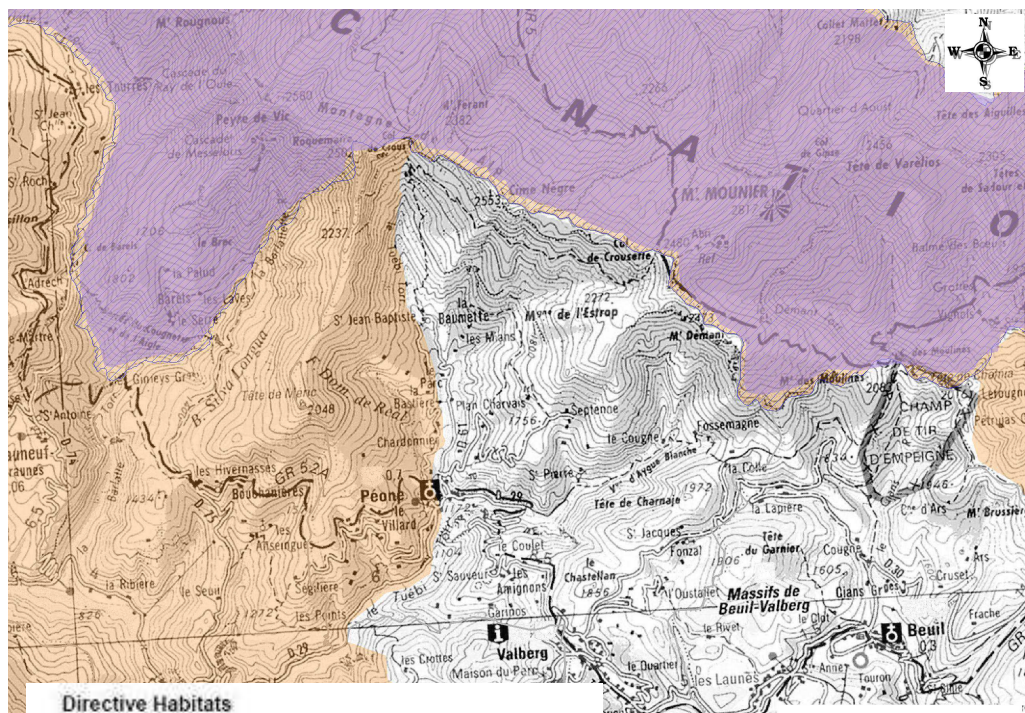
Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont les zones constitutives du réseau Natura 2000 désignées par arrêté ministériel en application de la directive " Oiseaux ".

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux sont un inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS).

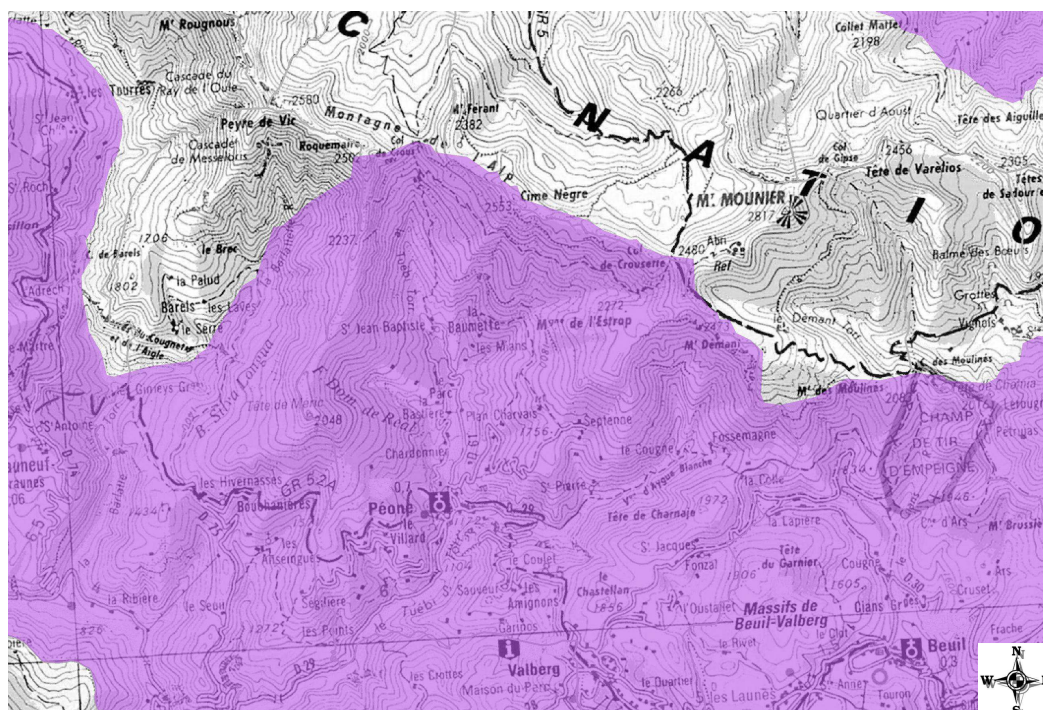
IV.4. PARC NATIONAL

Un **parc national** est le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes classé par décret en Conseil d'Etat pour l'intérêt de la conservation de son milieu naturel et pour le préserver, en application des articles L.241-1 et suivants du Code rural. Il comporte une zone centrale strictement protégée et une zone périphérique davantage consacrée au développement culturel, social et économique du territoire.

Environ 4 859 ha de la commune de Péone font partie du Parc National du Mercantour, et se trouvent en zone 2, soit la zone potentielle d'adhésion.



- SIC
- ZSC
- pSIC
- Directive Oiseaux - ZPS
- Site éligible de la directive Habitats
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)



Aire d'adhésion de parc national

V. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Les données INSEE, extraites du Recensement Général 1999 et de l'enquête annuelle de recensement de 2006, font apparaître une croissance démographique continue et régulière depuis 1990, malgré une légère baisse entre 1982 et 1990.

Année	1982	1990	1999	2006
Population sédentaire municipale	535	528	682	791
Taux de variation annuelle	- 0.16%	+ 2.9%		+ 2.1%

En 2006, le nombre total de logements est de 2 182, répartis comme suit :

- résidences principales 366
- résidences secondaires 1 694
- logements vacants 122

Le taux d'occupation moyen des résidences principales est de 2,1 habitants en 1999.

La commune de Péone possède un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, en cours d'élaboration, qui définit les zones d'urbanisation futures. Celui-ci n'a pas encore été approuvé.

V.1. CAPACITE TOURISTIQUE

On peut noter que les résidences secondaires représentent près de 78% de l'ensemble du parc de logements. Ce taux reste très élevé et est nettement supérieur à celui d'autres communes touristiques du département.

Durant le mois d'août la station de Valberg est moins remplie que durant l'hiver. On dénombre approximativement 8 000 habitants durant ce mois.

Durant la pointe hivernale, la population atteint approximativement 10 000 habitants, c'est à dire 2 000 habitants de plus que l'été.

L'augmentation de la population durant la période hivernale et estivale est donc à prendre en compte, car elle a un impact majeur.

V.2. CONSOMMATION EN EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal de Valberg est alimenté par des sources d'altitude et périodiquement par une prise d'eau de surface.

Il fournit de l'eau potable à la commune de Péone et de Guillaumes pour partie (Hameau de Saint-Brès).

Pour l'année 2006, le tableau ci-dessous renseigne sur les consommations en eau potable de la commune de Péone. Ces données ont été fournies par le Syndicat de Valberg.

	2006
Volume produit total (m ³ /an)	598 663
Volume facturé total (m ³ /an)	137 749
- dont communaux	9 204
Nombre total d'abonnés au service d'alimentation en eau potable	894
- dont assujettis à la taxe d'assainissement	435
Nombre d'abonnés au réseau d'assainissement	435

La commune de Péone compte quelques activités non domestiques raccordées au réseau d'assainissement (hôtels, restaurants), mais qui ne sont pas grandes consommatrices d'eau (< 500 m³/an).

Au cours de l'année 2006, les volumes produits mensuellement sur la commune de Péone ont été les suivants :

MOIS	VOLUME PRODUIT EN M ³ /MOIS
JANVIER	51 513
FEVRIER	36 555
MARS	30 870
AVRIL	45 463
MAI	46 200
JUIN	69 122

JUILLET	53 010
AOUT	51 444
SEPTEMBRE	46 673
OCTOBRE	51 062
NOVEMBRE	46 900
DECEMBRE	69 851
TOTAL ANNUEL (m ³ /an)	598 663

Le mois de production de pointe est décembre. Le coefficient de pointe, déterminé par le rapport entre volume mensuel maximal et le volume mensuel moyen est de 1,4.

V.3. CHARGES POLLUANTES ATTENDUES

Le nombre d'abonnés raccordés au réseau d'assainissement en 2006 était de 435 (uniquement sur la STEP de Valberg), soit un taux de raccordement de 48,7 % (en estimant que la totalité des habitations est raccordée à l'eau potable).

Le volume d'eaux usées moyen journalier attendu à la station d'épuration de Valberg, est estimé à environ 147 m³/j, si l'on considère un taux de restitution au réseau de 80 %.

En période hivernale, en appliquant le coefficient de pointe au débit moyen journalier, le débit d'eaux usées attendu à la station d'épuration de Valberg devrait atteindre 206 m³/j environ. Cependant, le surplus d'eau potable consommé en période hivernale peut être lié à la production de neige artificielle et n'est donc pas en quasi-totalité restitué au réseau d'eaux usées.

VI. URBANISME ET IDENTIFICATION DES ZONES D'ETUDES

La commune de Péone possède un PLU en cours d'élaboration qui définit les zones d'urbanisation futures. Celui-ci n'a pas encore été approuvé. Cependant, il fait apparaître trois catégories de zones en termes d'assainissement :

- les zones urbanisées raccordées au réseau communal de collecte (zone UA, UB, UC, UD, UE, US, et UT),
- Les zones urbanisables au P.L.U. non raccordées au réseau communal de collecte, et dont le raccordement n'est pas prévu de prime abord (AU, UZ, UT et Na),
- les zones d'activités agricoles (A), et les zones naturelles (N) non raccordées au réseau collectif, dont la faible densité de l'habitat et l'éloignement des réseaux existants rendent l'assainissement collectif économiquement inacceptable. Ces zones seront assainies par défaut en non collectif.

En fonction du règlement du Plan Local d'Urbanisme, **quatre zones d'études** sont identifiées sur le territoire de la commune de **Péone** (cf. planche n°1).

ZONES D'ETUDES	DENOMINATION
Zone 1	La station de Valberg
Zone 2	Les Huerris
Zone 3	Péone
Zone 4	Le Parc - Chardonner

De plus, **quatre autres zones** d'habitat en zone non constructible (d'assainissement non collectif) ont également retenu notre attention :

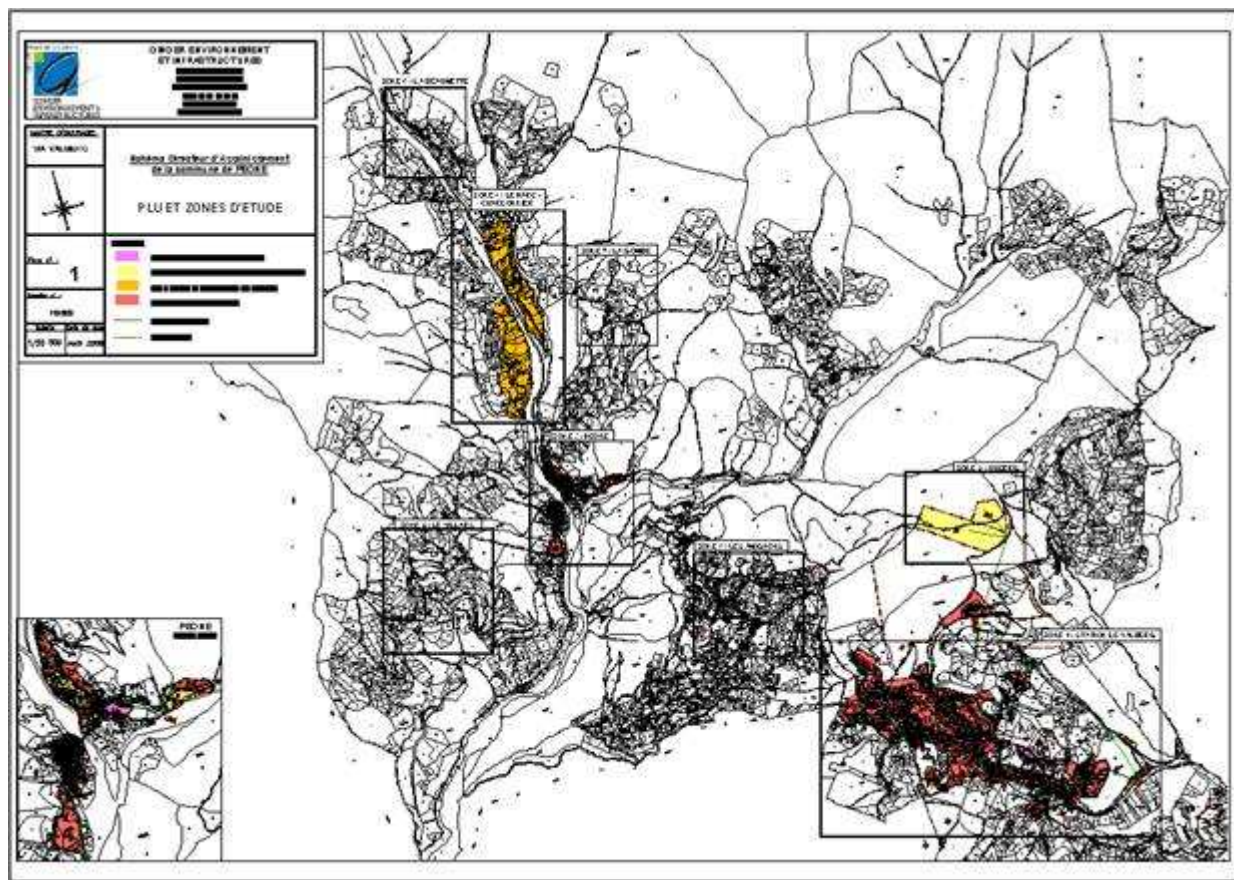
ZONES	DENOMINATION
Zone 5	Les Amignons
Zone 6	Le Villars
Zone 7	La Combe
Zone 8	Les Baumettes

Sur les zones qui ne relèveront pas de l'assainissement collectif à l'issue de cette étude, des contrôles de l'assainissement devront être réalisés :

- **Sur les habitations existantes** : une vérification du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif, de sa conformité avec la réglementation technique, et d'un contrôle de sa compatibilité avec les potentialités du terrain communal.
- **Sur les habitations futures** : une étude visant à définir la filière d'assainissement adaptée à la nature du terrain pour chaque parcelle et un contrôle de conformité lors de l'exécution des travaux (avant remblaiement).
- **Sur toutes les habitations** : un contrôle de bon fonctionnement devra être réalisé tous les 4 ans.

TYPE DE ZONE	REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
UD	Caractère: elle concerne des zones d'habitat individuel. Assainissement : raccordement au réseau public. A défaut système d'Assainissement autonome conforme. Parcellaire : non réglementé.
UT	Caractère : zone d'accueil et d'animation touristique. Il est créé trois secteurs: UTa (animation et hébergement saisonnier) ; UTb (hébergement Hôtelier) ; UTc (camping). Assainissement : raccordement au réseau public. A défaut système d'Assainissement autonome conforme. Parcellaire : non réglementé.
UZ	Caractère: zone d'activités artisanales. Assainissement : raccordement au réseau collectif. Parcellaire : non réglementé.
AU	Caractère: zone d'urbanisation future au village de Péone. Assainissement : non réglementé. Parcellaire : non réglementé.
A	Caractère: zone agricole. Assainissement : raccordement au réseau public. A défaut système d'Assainissement autonome conforme. Parcellaire : non réglementé.
N	Caractère : zone naturelle. Il est créé 4 secteurs : Na relatif à l'altiport, Nc relatif au cimetière, Ng à usage golfique, Np à usage de parc de stationnement, Ns relatif au domaine skiable et aux loisirs. Assainissement : Raccordement au réseau public. A défaut système d'Assainissement autonome conforme. Parcellaire : non réglementé.

INSERER CARTE N°1 : PLU ET ZONES D'ETUDE



- B -

**SYNTHESE DES CONTRAINTES
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF**

Partie 1 : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le schéma directeur d'assainissement confié à G.E.I. (Ginger Environnement et Infrastructures) a permis de synthétiser les données concernant l'aptitude à l'assainissement non collectif sur les zones urbanisables/urbanisées non raccordées au réseau communal d'assainissement.

Simultanément, des projets d'extension de réseau ont été élaborés pour raccorder un certain nombre de ces zones.

Ce rapport présente une synthèse de ces deux parties afin de fournir à la commune un outil d'aide à la décision quant au **choix définitif du zonage de l'assainissement**.

Elle se doit, aujourd'hui, **en application de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 reprise par la Loi sur l'Eau et Les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.**

Ce zonage aboutit à des dispositions concrètes sur les conditions de délivrance des futurs permis de construire.

I. LE ROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Les nouvelles responsabilités et compétences attribuées aux communes par la loi sur l'eau sur le contrôle de l'assainissement autonome sont parfois difficiles à assumer au niveau des municipalités. A ce titre, une coopération peut utilement être envisagée à une échelle intercommunale.

La commune de Péone, par le biais du syndicat intercommunal de VALBERG, doit assumer la création du **Service Public pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC)** et déléguer les compétences à un service adéquat (syndicat intercommunal ou mandataire) qui assurera le rôle du SPANC sur :

- l'instruction des dossiers d'assainissement relatif au permis de construire ;
- le contrôle de conformité des installations neuves avant le remblaiement ;
- la réalisation du contrôle de bon fonctionnement qui comprend la vérification de la conception et de la conformité ainsi que le suivi de l'entretien des installations existantes à réaliser avant le 31 décembre 2012.

II. **DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

II.1. **Principe de l'étude**

Au démarrage de l'étude, avec la collaboration de la commune, une campagne d'**envoi d'un questionnaire à 64 foyers** équipés d'un dispositif d'assainissement autonome a été réalisée dans le but de renseigner la commune sur le fonctionnement et l'état des installations existantes. Le questionnaire a été édité et envoyé par G.E.I.

De plus, ses questionnaires ont été couplés avec la réalisation de **30 visites en « porte à porte »** ayant pour but le contrôle des installations d'assainissement autonome.

Cette étude comprend un diagnostic des ouvrages d'assainissement autonome existants avec le relevé des informations suivantes :

- **Les caractéristiques de l'habitat** (coordonnées du propriétaire et de l'occupant, références cadastrales, nombre de chambres...) et les contraintes particulières du site (accès, captage AEP privé, environnement général, disponibilité foncière,...) ;
- **Un diagnostic des ouvrages de prétraitement** avec l'année de réalisation et leur accessibilité (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse, préfiltre décolloïdeur) ;
- **Vérification du bon écoulement des effluents** ;
- **Un diagnostic des ouvrages de traitement** avec la détermination du rejet (épandage par le sol, puits perdu, rejet en surface ou résurgences) ;
- **Un schéma de principe des dispositifs existants** positionnement des puits ou structures pouvant inter-réagir avec la filière (arbres, murets, habitations, bâtiments, chemin d'accès, piscine,...).

Une exploitation des données :

- **Une vérification du dimensionnement** des ouvrages d'épuration et d'infiltration en rapport avec les caractéristiques de l'habitation ;
- **Une conclusion sur la conformité par notation** ;
- **Établissement d'une fiche de visite** pour chacune des 30 habitations en assainissement non collectif contrôlées. Cette fiche de synthèse reprend ces informations décrites ci-dessus.

GINGER ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES a conclu sur l'état, le fonctionnement du dispositif et son impact sur le milieu naturel et sur une priorité de réhabilitation du dispositif, d'après la grille de critère élaborée par l'Agence de l'Eau (RMC).

II.2. Résultats approfondis des enquêtes et questionnaires

Sur les 64 questionnaires envoyés, 7 questionnaires et 6 courriers NPAI (n'habitant pas à l'adresse indiquée) nous ont été retournés. Ces questionnaires ont été dépouillés et exploités ainsi que les 30 visites de terrain réalisées.

Les tableaux de la page suivante présentent l'ensemble des résultats et des niveaux de conformité comme suit :

- Niveau 1 : hors normes : rejet direct ou puits perdu, et prétraitement non conforme ;
- Niveau 2 : prétraitement ou traitement non conforme ;
- Niveau 3 : technique adaptée mais sous-dimensionnée ;
- Niveau 4 : strictement conforme aux normes.

Pour les installations concernées par le niveau 1, une mise en conformité du système devra être demandée au propriétaire.

Remarque : On peut noter que plusieurs habitations classées en ordre de priorité 1 possèdent un rejet superficiel (milieu naturel) de leurs eaux usées après ou sans prétraitement.

III. SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

Sur les 64 installations recensées, 30 d'entre elles ont pu faire l'objet d'une analyse de leur système par des enquêtes « porte à porte » et 7 par des questionnaires envoyés.

Les visites des installations d'assainissement autonome ont permis d'observer dans 60 % des cas, des systèmes dépourvus de traitement (non identifiés ou avec rejet direct) et sur 6 % des cas, des solutions dont le fonctionnement est défaillant et aboutit à des rejets en surface.

On note également dans 53 % des cas la présence d'un puits perdu. Ce système n'est pas considéré comme un dispositif de traitement au regard de la réglementation.

Ces filières ne répondent pas au traitement exigé par la réglementation.

Les résultats obtenus d'après les questionnaires envoyés aux propriétaires nous montrent une similitude avec les contrôles effectués.

Ainsi, 60 % des installations apparaissent non conformes et seulement 10 % des cas montrent des systèmes strictement conformes à la réglementation.

En recoupant les deux modes d'enquêtes, 30% des systèmes présentent des dysfonctionnements et nécessitent une réhabilitation prioritaire.

Résultats des enquêtes porte à porte sur l'assainissement autonome existant SIA VALBERG

N° classement	Nom	Adresse	Habitation			No personnes	Source d'eau	Prétraitement						Traitement				Mise en service	Rejet			vidange prétraitement (Ou / Non)	conforme									
			principale	secondaire	Vacante			No de pièces	FSTE	FS	FE	micro station	Aucun	Bac à graisse	Préfiltre	Non renseigné	Rejet direct		Divers	Drain(s)	Puits perdu			superficiel	sol							
1	BERTHIER Guy	La Baumette borne 94 - Pélone		x		1	2						x																	1	2	
2	GAR Alain	La Baumette de tous - Pélone	x			2	2			x					x										x						2	1
3	BONET Michel	Les Chardonniers		x		1	4					x												x							1	1
4	BAUDIN Sandra	Les Chardonniers	x			1	1				x																				1	1
5	PERCHERON Yvette	Les Chardonniers	x			4	1			x																	x				3	3
6	BELUÉO Albert	Les Chardonniers	x			3	2			x																		x			3	4
7	L'EMÉDILUNA	Route de la baumette - Pélone		x		5	8								x																4	8
8	TOCHE Marc	Les Chardonniers		x		1	5			x																	x				2	2
9	BAUDIN Fabrice	Les Chardonniers	x			4	1																								3	3
10	BAUDIN Eric	Les Chardonniers		x		2	4																								2	2
11	VIDAL	Les Amignons - La Chapelle		x		1	1																								2	2
12	CLARY Louis	Les Amignons - La Chapelle		x		2	2																								2	2
13	BAUDIN Guy	Loustaheu		x																											1	1
14	BELUÉO Raymond	Route de la Cole - La Rouille			x	2	0																								2	2
15	BELUÉO Raymond	Les Amignons - Valberg		x			2																								1	1
16	BESNIER Jean Christian	Les Amignons - Valberg	x			3	2																								2	2
17	CLARY Gene	2026 route de la Cole - La Rouille	x			2	1																								3	3
18	BONFASSI Jolette	Route du Col - Valberg		x		2																									3	3
19	RANDON Stéphen	Route de la Cole - La Rouille		x																											2	2
20	BLANC Béatrice	Les Astres - Valberg		x		3	3				x																				1	1
21	ROLLAND Jean Louis	Fieboussier - La Rouille basse		x		3	4																								4	4
22	FRIBETTI CASANOVA	2027 route Lucien FLECHEAUX - La Rouille basse	x			4	2																								3	3
23	SALICIS	La Rouille basse - Valberg	x			3	6																								2	2
24	SALICIS Anis Louis	Les Haens - Valberg		x		2	2																								3	3
25	CLARY Alain CLARY Isabelle	Les Astres - Valberg		x			10																								1	1
26	GABRIEL J Marcel	3 chemin les Attes		x		2	2																								1	1
27	RANCUREL Léon	15 route du Lagas	x			3	2																								1	1
28	RAYBAUD Patrick	25 route du Lagas	x			2	3																								4	4
29	EVROT Roger	24 route du Lagas	x			2	2																								2	2
30	AJED Hubert	10 route du Lagas	x			5	5																								2	2
TOTAL			13	16	1			1	11	17			12	5	2	15	0	12	17	2	10								30			

Nombres**Pourcentage****Niveaux de conformité:**

9

30.0%

1 : Hors normes : rejet direct ou puits perdu, prétraitement non-conforme

10

33.3%

2 : Traitement non conforme

8

26.7%

3 : Technique adaptée mais sous dimensionnée

3

10.0%

4 : Strictement conforme aux normes

SIA VALBERG		
SYNTHESE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT - ENQUETES		
Nb de visites : 30		
Structure de l'habitat		
Type d'habitat	Nombre	%
Non renseigné	1	3.3
Permanent	13	43.3
Temporaire	16	53.3
Vacant	0	0.0
Classe d'occupant	Nombre	%
non renseigné	4	13.3
0 pers.	1	3.3
1 - 2 pers.	15	50.0
3 - 4 pers.	5	16.7
5 pers. ou plus	5	16.7
Pièces	Nombre	%
Non renseigné	4	13.3
1 - 2 pièces	15	50.0
3 - 4 pièces	9	30.0
5 pièces ou plus	2	6.7
Nombre de pièces 		
Nombre de personnes 		
Point d'eau	Nombre	%
Oui	1	3.3
Non	29	96.7
Equipements		
Bac dégraisseur	Nombre	%
Oui	12	40.0
Non	18	60.0
Prétraitement	Nombre	%
Non renseigné	0	0.0
Fosse toutes eaux	11	36.7
Fosse septique	17	56.7
Fosse étanche	0	0.0
Micro-station	0	0.0
Aucun	2	6.7
Préfiltre décolloïdeur	Nombre	%
Oui	5	16.7
Non	25	83.3
Traitement	Nombre	%
Non renseigné	3	10.0
Rejet Direct	15	50.0
Divers	0	0.0
Drains	12	40.0
Evacuation des eaux usées	Nombre	%
Non renseigné	2	6.7
Puits d'infiltration	16	53.3
Rejet en surface	2	6.7
Infiltration sous-sol	10	33.3
Fonctionnement	Nombre	%
Vidange prétraitement	Nombre	%
Non renseigné	2	6.7
Oui	8	26.7
Non	20	66.7
Synthèse :		
2	système(s) sans ouvrage(s) de prétraitement,	
15	système(s) sans ouvrage(s) de traitement (rejet direct en surface ou dans puits perdu),	
16	système(s) d'assainissement connecté(s) à un puits d'infiltration avec ou sans traitement	
2	rejet(s) superficiel(s) à traiter en priorité (rejet direct et résurgence).	

Résultats des questionnaires sur l'assainissement autonome existant

SIA VALBERG

N° classé	Nom	Adresse	Habitation			No de pièces	No personnes	Sous-sol d'eau	Prétraitement					Traitement				Mise en service	Rejet			viçange prétraitement (Oui / Non)	conformité				
			principale	secondaire	vacance				FSTE	FS	FE	micro station	Autre	Bac à grasses	Préfilte	Non renseigné	Rejet direct		Divers	Drain(s)	Puits perdu			superficiel	sol		
1	DELOUCHE Geneviève	Les Amignons Bas - 06470 PEONE	x			3	1		x									x	2006				x	N	3		
2	LEMBRE	Les Amignons - 06470 PEONE		x		3	1	x	x						x									N	2		
3	BOLGAUD	Routé des Chardonnies - 06470 PEONE	x			3	2		x						x								x	O	2		
4	GUIS Pierre	4 rue de Taille - 06470 PEONE		x		4	1						x											N	1		
5	SPAGNA Denise	Routé de Pèone - Quartier du Sers - 06470 PEONE		x		4	2						x											N	1		
6	TUSLER Denise	12 route du Lacas - 06470 VALBERG		x		4	3		x										x	2004				x	N	4	
7	AMMIRATI Guy	Quartier Le Parc - 06470 PEONE	x						x											x	1990				x	O	3
TOTAL			3	4	0	0	0	1	4	1	0	0			2	1	1	2	0	4		2	0	4		7	

Nombres

2
1
2
1

Pourcentage

28.6%
14.3%
42.9%
14.3%

Niveaux de conformité

1 : Hors normes : rejet direct ou puits perdu, prétraitement non-conforme
2 : Traitement non conforme
3 : Technique adaptée mais sous dimensionnée
4 : Strictement conforme aux normes

SIA VALBERG			
SYNTHESE DES QUESTIONNAIRES DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANT			
Nb d'envois :	64	Taux de réponse :	11%
Nombre de retours :	7	Taux d'exploitation :	100%
Nb de retours exploitables :	7		
Structure de l'habitat			
Type d'habitat	Nombre	%	
Non renseigné	0	0.0	
Permanent	3	42.9	
Temporaire	4	57.1	
Vacant	0	0.0	
Classe d'occupant	Nombre	%	
non renseigné	1	14.3	
0 pers.	0	0.0	
1 - 2 pers.	5	71.4	
3 - 4 pers.	1	14.3	
5 pers. ou plus	0	0.0	
Pièces	Nombre	%	
Non renseigné	1	14.3	
1 - 2 pièces	0	0.0	
3 - 4 pièces	6	85.7	
5 pièces ou plus	0	0.0	
Nombre de personnes			
Point d'eau	Nombre	%	
Oui	1	14.3	
Non	6	85.7	
Equipements			
Bac dégraisseur	Nombre	%	
Oui	2	28.6	
Non	5	71.4	
Préfiltré décolloïdeur	Nombre	%	
Oui	1	14.3	
Non	6	85.7	
Prétraitement	Nombre	%	
Non renseigné	0	0.0	
Fosse toutes eaux	4	57.1	
Fosse septique	1	14.3	
Fosse étanche	0	0.0	
Micro-station	0	0.0	
Aucun	2	28.6	
Traitement	Nombre	%	
Non renseigné	1	14.3	
Rejet Direct	2	28.6	
Divers	0	0.0	
Drains	4	57.1	
Evacuation des eaux usées	Nombre	%	
Non renseigné	1	14.3	
Puits d'infiltration	2	28.6	
Rejet en surface	0	0.0	
Infiltration sous-sol	4	57.1	
Fonctionnement			
Vidange prétraitement	Nombre	%	
Non renseigné	0	0.0	
Oui	2	28.6	
Non	5	71.4	
Synthèse :			
2	système(s) sans ouvrage(s) de prétraitement,		
2	système(s) sans ouvrage(s) de traitement (rejet direct en surface ou dans puits perdu),		
2	système(s) d'assainissement connectés à un puits d'infiltration avec ou sans traitement		
0	rejet(s) superficiel(s) à traiter en priorité (rejet direct et résurgence).		

IV. APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cette partie de l'étude oriente la réflexion vers une connaissance des besoins et des intérêts de l'assainissement non collectif pour des zones non raccordées au réseau de collecte en vue de définir les filières d'assainissement en fonction de l'aptitude des terrains et des zones étudiés.

Cet objectif amène à s'intéresser aux paramètres révélateurs de la potentialité du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif. La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif fixe trois types de critères caractérisant l'aptitude des terrains à ce mode d'assainissement :

Le mode de répartition de l'habitat, incluant la densité de la population, définit les zones où l'assainissement non collectif se justifie ;

Les contraintes d'habitats et environnementales imposent une réflexion rigoureuse sur les possibilités d'épandage souterrain (fortes pentes, contre pente, accès, surface disponible) ;

Le milieu physique n'apparaît qu'en troisième critère de choix car il n'est que rarement un paramètre réhibitoire pour l'épuration par le sol considérant la reconstitution du sol toujours possible.

L'étude a pour objectif de définir les caractéristiques des sols in situ afin :

- De connaître leur pouvoir épurateur (milieu biologique susceptible de dégrader les effluents conformément aux normes en vigueur, notamment par la notion de pouvoir filtrant). En cela, la mesure de la perméabilité relative constitue le critère physique essentiel ;
- D'évaluer la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel par la connaissance des horizons profonds, du substrat rocheux, de la nappe ;
- De fixer le type d'épandage le plus approprié ;
- D'émettre des réserves quant à certaines zones, en rapport avec les contraintes liées à l'assainissement non collectif.

A la suite de la définition de ces trois types de paramètres et de leur identification, une carte synthétique illustre, pour chaque zone d'études déterminée, la compatibilité avec un dispositif d'assainissement non collectif préconisé.

Après le chiffrage et la confirmation des solutions préconisées, un tableau synthétise la structure préconisée de l'assainissement sur l'ensemble du territoire communal.

IV.1. Définition des contraintes

IV.1.1. Les contraintes de l'habitat

Devront être étudiés pour chaque zone :

- la taille de la parcelle ;
- la place disponible ;
- la distance entre l'habitation et l'emplacement prévu du dispositif de traitement ;
- l'accès des machines de terrassement ;
- les différents aménagements paysagers ou des sols (allées, murs paysagers, asphalte, plantation d'arbres...) pour lesquels la filière sera destructrice et provoquera une gêne pour les propriétaires ;
- les usages de l'eau en aval des dispositifs.

L'association de ces différentes observations (issues des investigations de terrain) permet de définir les zones à étudier suivant quatre niveaux : contraintes de l'habitat fortes, moyennes, faibles ou nulles.

L'implantation des divers ouvrages devra respecter les conditions suivantes

- **5 mètres au minimum des limites de l'habitation ;**
- **5 mètres au minimum de toute plantation et de toute clôture du voisinage.**

IV.1.2. Les contraintes environnementales

On définit par contraintes environnementales toute entité vulnérable :

- La proximité de cultures, d'élevage :
 - **l'existence d'un captage d'eau potable public ou privé impose une distance d'au moins 35 mètres avec les dispositifs d'assainissement non collectif,**
- La présence de Z.N.I.E.F.F. (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) ;
- L'article 26 du décret n°94 - 469 du 3 juin 1994 fixe que les dispositifs d'assainissement non collectif "permettent de conserver la qualité des eaux superficielles et souterraines."

IV.1.3. Les contraintes physiques

En matière d'assainissement non collectif, le choix de la filière de traitement est fonction de :

- la **topographie** des terrains et parcelles,
- l'**hydromorphie** des sols. En effet, la présence d'eau dans le sol limite l'infiltration de l'effluent par diminution des forces de succion.
- **Une zone non saturée (absence d'eau) en dessous du dispositif d'assainissement est donc indispensable pour que les effluents puissent correctement s'infiltrer dans le sol,**
- la **perméabilité**, reflet du pouvoir épurateur des sols (pouvoir filtrant par le milieu biologique),
- la **nature** et la **profondeur** des horizons (texture - structure) et du substratum (imperméable, perméable en grand...) qui évaluent la dispersion et l'évacuation des eaux traitées dans le milieu naturel,
- l'existence d'**exutoires** pour les eaux usées et pluviales qui finalise le choix des filières préconisées.

Rappelons que les conditions indispensables à un épandage souterrain conforme aux normes en vigueur s'identifiera à :

- la **pen**te du terrain **< 15 % (fréquemment <10 %),**
- la **profondeur de sol sain > 1,10 m (absence de trace d'hydromorphie),**
- le **niveau de la nappe supérieur à 1,50 m de profondeur,**
- la **perméabilité convenable entre 30 et 500 mm/h,**
- la **profondeur de la roche > 2,5 m**

IV.1.4. Méthodologie

IV.1.4.1. Topographie

La contrainte est analysée à partir des critères suivants :

Valeur de la pente	Prescriptions relatives à l'assainissement non collectif
0-5 %	Pente très favorable
5-10 %	Pente favorable (analyser l'aménagement cas par cas)
10-15 %	Evaluer la faisabilité en terrasse ; sinon le géo-assainissement est à proscrire
> 15 %	Géo-assainissement déconseillé

Pour des pentes trop fortes, des risques de résurgence des effluents avant leur épuration sont à craindre.

Sur les parcelles aménagées en terrasse, des précautions devront être prises pour limiter les résurgences sur les terrains inférieurs, notamment une distance minimale de 5 à 10 mètres devra être respectée entre le dispositif d'assainissement non collectif et le mur de soutènement.

IV.1.4.2. Hydromorphie

L'approche piézométrique a été effectuée à partir d'un repérage des puits situés dans les zones d'études avec mesure des niveaux statiques ainsi que d'un relevé des niveaux d'eau et traces d'hydromorphie dans les sondages.

IV.1.4.3. Nature, perméabilité et profondeur des sols

Les investigations de terrain portent sur **10 tests d'infiltration**, **13 sondages au tractopelle** et **18 tarières manuelles** réalisées sur les zones d'études.

V. SYNTHÈSE DES CONTRAINTES LIÉES A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

V.1. PENTES

On note que la commune de Péone possède des pentes relativement fortes sur la globalité de son territoire. L'altitude sur la commune de Péone varie de 947 mètres dans la vallée à 2 640 mètres au point le plus haut (Peyre de Vic).

Le territoire de la commune de Péone présente un territoire de montagne allongé Nord-Sud, traversé verticalement par la vallée du Tuébi et Est-Ouest par celle de l'Aigue Blanche (confluent sous le village). La montagne de l'Alp coupe la partie Nord en deux, avec le cirque rocheux du vallon de l'Alp à 2090 mètres d'altitude. Le col de Crous culminant à 2 204 mètres, est la communication avec la vallée de la Tinée (Le Mercantour).

Au centre du territoire communal, de part et d'autre du Tuébi, sont présents des reliefs relevés, avec à l'Est, la Cime Nègre (2 553 mètres), la Crête de l'Alp (2 553 mètres) et la Barre du Mounier (2 412 mètres) ; puis à l'Ouest, la Crête de Rougnoux (2 237 mètres) et la Tête de Méric (2 048 mètres).

A plus petite échelle, cette variation de relief est représentative des zones d'études qui ont des pentes variées de l'une à l'autre. Globalement, sur l'ensemble des zones étudiées, les pentes peuvent varier entre pente moyenne (secteurs Péone et Huerris) et pente forte (secteurs le Villars ; Les Amignons ; La combe).

Les pentes supérieures à 15 % constitueront une forte contrainte à l'assainissement individuel compte tenu des risques de résurgence qu'elles engendrent.

Au niveau des parcelles concernées, elles peuvent être atteintes localement sur le territoire de la commune de Péone.

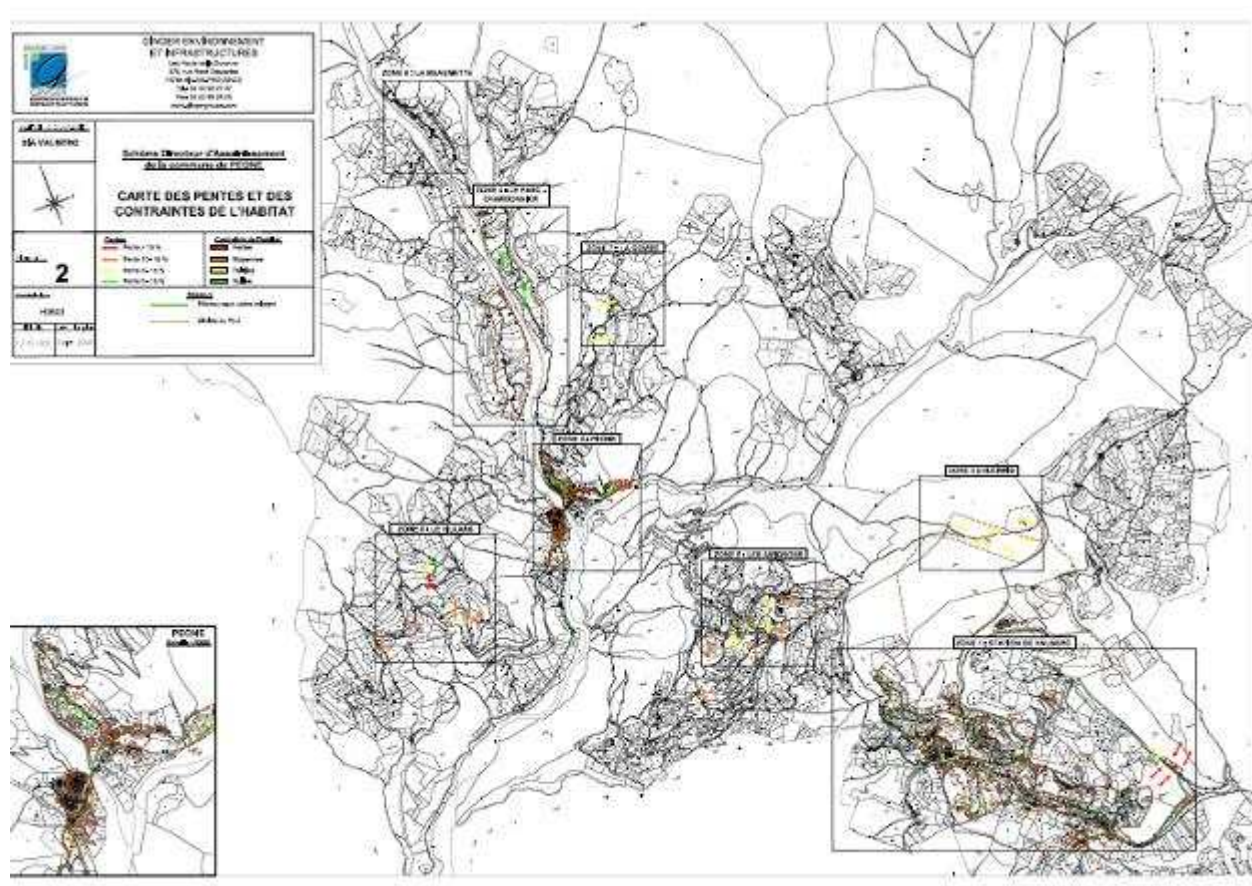
V.2. L'HABITAT

Sur les zones étudiées, le territoire est sujet à un **habitat distant à diffus** sur les zones observés.

L'habitat apparaît **sans contrainte majeure** hormis quelques exceptions où la pente est élevée et où la taille de la parcelle est restreinte.

Les contraintes liées à l'assainissement non collectif sont visibles sur la planche cartographique n°2 située en page suivante.

Insérer carte n°2 contraintes environnementale et contrainte de l'habitat et des pentes



VI. UNITES PEDOLOGIQUES RENCONTREES

Chacune des zones d'études correspond à la localisation d'une ou plusieurs fosses pédologiques (au tractopelle et aux sondages à la tarière) susceptibles de donner des résultats différents les uns des autres.

Pour chacune d'entre elles, il ne s'agit que de valeurs indicatives concernant l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, au droit même des sondages.

Cependant, en fonction du maillage des sondages réalisés sur les zones d'études, 2 unités pédologiques ont pu être distinguées (cf. tableau page suivante).

Le tableau de synthèse ci-après détaille l'ensemble de ces éléments.

APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - FILIERES TYPES PRECONISEES
SIA VALBERG

Type	N° Sondage (S)	N° Tarières (t)	Caractéristiques	Perméabilité	Aptitude à l'assainissement autonome	Paramètre(s) limitant(s)	Filière(s) type préconisée(s)	Parcellaire minimum conseillé
1	5	8 et 9 14 et 15	- Sol assez épais	Bonne 45 < K < 421 mm/h	Modérée	Nature du Sol	TF Localement TFS	1 500 m ² 2 000 m ²
	6		- Gravière de bloc et colluvions rocheuses en forte quantité					
	7							
	10		- Liant limoneux					
	11							
2	1	1 à 7 10 à 13 16 à 18	- Sol peu épais	Très forte K > 500 mm/h	Mauvaise	Présence de roche Perméabilité très forte	FSVND	2 500 m ²
	2		- Roche fracturée en blocs métriques et/ou dalles fines					
	3							
	4							
	8		- Présence de colluvions					
	9		- Structure très compactée					
	12							
13								

TF : Tranchées Filtrantes (A1)

TFS : Tranchées Filtrantes Surdimensionnées (A2)

FSVND : Filtre à Sable Vertical Non Drainé (B1)

VII. DEFINITION DES COÛTS D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION

En fonction de l'ensemble de ces contraintes, les filières types d'assainissement non collectif préconisées selon les secteurs sont les Tranchées Filtrantes (TF) et le Filtre à Sable Vertical Non Drainé (FSVND).

Pour chaque zone d'étude, les coûts d'investissement d'un dispositif d'assainissement individuel ont été définis pour les habitations existantes, soit 8 000 à 12 000 €/habitation et pour les habitations futures : 9 000 à 15 000 €/habitation.

Les coûts d'exploitation comprennent une vidange tous les 4 ans des 2/3 du volume de la fosse septique ou toutes eaux et d'un contrôle annuel du bon fonctionnement (90 €.H.T./an).

Pour chaque zone d'études, il est présenté dans les fiches descriptives situées en pages suivantes

- Les résultats de l'aptitude à l'assainissement autonome ;
- Les filières types préconisées ;
- Les coûts correspondant.

VIII. RESULTATS PAR ZONE D'ETUDES

Les résultats de l'aptitude à l'assainissement autonome et des filières types préconisées pour les zones ci-dessous sont présentés sur la carte page suivante :

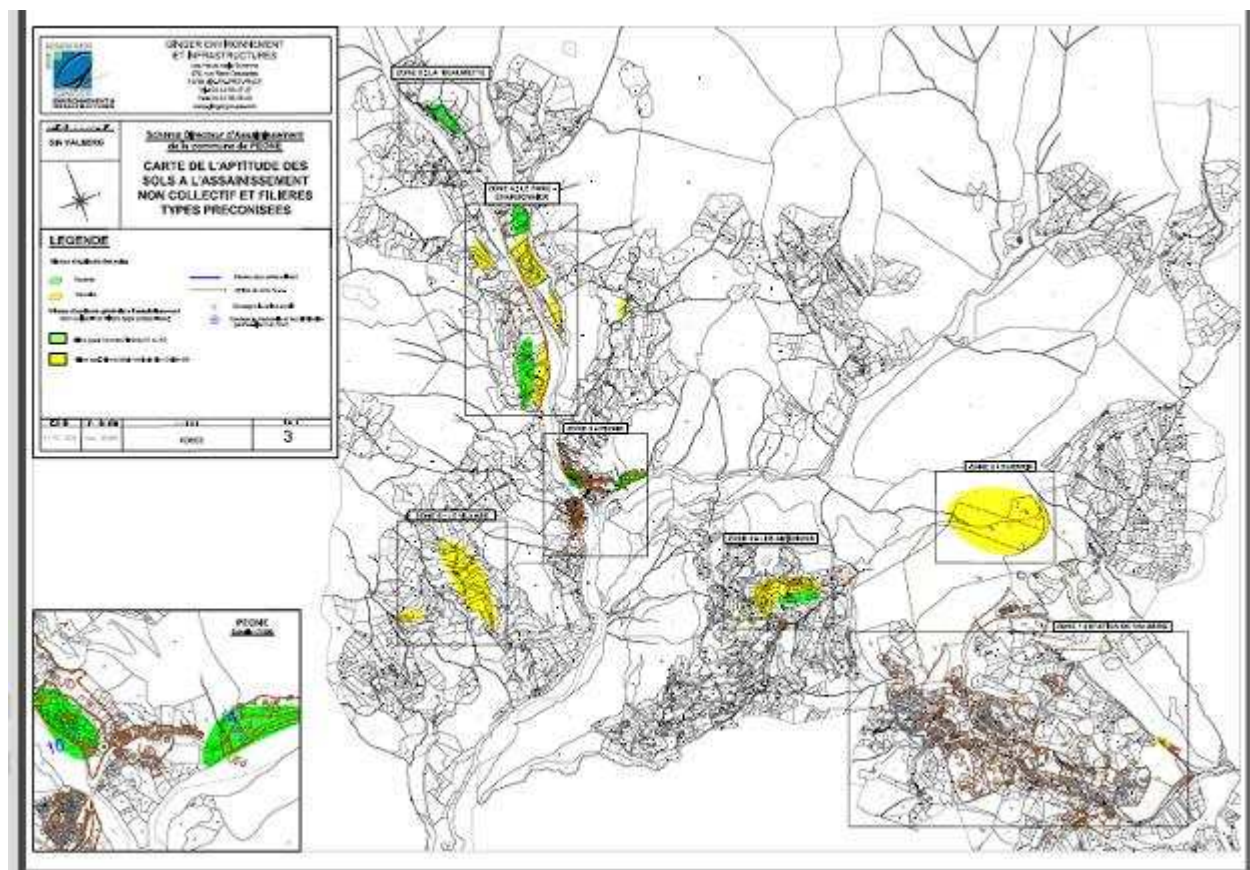
Z_{ANC} 1 : Station Valberg (UZ)

Z_{ANC} 2 : Les Huerris (UTb ; 2Na)

Z_{ANC} 3: Péone (UT ; AU)

Z_{ANC} 4: Le Parc – Chardonner (A)

INSERER CARTE n°3 APTI ANC ET FILIERES TYPES



Zone n°1 : Valberg (UZ)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UZ	Non Réglementée	5 460	1	-	0

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement
Descriptif	Diffus	5 à 10%	Mouvement de terrain
Niveaux de contraintes	Nulles	Faibles	Zone à haut risque
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe
Descriptif	Limon Argileux + Roche et Bloc à 0.5 m	Bonne	Néant
Niveaux de contraintes	Forte	Nulles	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise – Inapte)

Aptitude	Mauvaise
Paramètre(s) limitant(s)	Pente et nature du sol
Filière type préconisée	B1: FSVND

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation	1	9 500	9 500.00 €
Création	0	10 500	0.00 €
TOTAL	1	9 500	9 500.00 €

EXPLOITATION

Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût/habitation (€/an)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
1	2	0.5	83.85	83.85

* pour une hypothèse de fosses septiques toutes eaux de 3 m³

Commentaires :

Le système d'assainissement individuel préconisé se compose de **Filtre à sable vertical non drainé (FSVND)**.

Pour cette zone, un scénario de raccordement au réseau collectif d'eaux usées a été également envisagé.

Zone n°2.1 : Huérris (UTb)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UTb	Non Réglementée	38 469	0	–	10

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement
Descriptif	Nulle	5 à 10%	Mouvement de terrain
Niveaux de contraintes	Nulle	Faibles	Zone à risque moyen
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe
Descriptif	Roche mère fracturée à 0.7 m	Forte	Néant
Niveaux de contraintes	Faibles	Fortes	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Mauvaise
Paramètre(s) limitant(s)	Nature des sols et Perméabilité
Filière type préconisée	B1: FSVND

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation	0	9 500	0.00 €
Création	10	10 500	105 000.00 €
TOTAL	10	10 500	105 000.00 €

EXPLOITATION

Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût/habitation (€/an)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
10	2	5	83.85	838.47

* pour une hypothèse de fosses septiques toutes eaux de 3 m³

Commentaires :

La capacité d'accueil a été calculée sur une base parcellaire à 2500 m² (plus 20% de marge pour l'accès et les voiries). Cette zone est à vocation d'hébergement hôtelier.

Le système d'assainissement non collectif préconisé se compose de **Filtre à sable vertical non drainé (FSVND)**.

Pour cette zone, un scénario de raccordement au réseau collectif d'eaux usées a été également envisagé.

Zone n°2.2 : Huérris (Na)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
Na	Non Réglementée	103 539	0	-	1

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement
Descriptif	Nulle	5 à 10%	Mouvement de terrain
Niveaux de contraintes	Nulle	Faibles	Zone à risque moyen
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe
Descriptif	Roche mère fracturé à 0.7 m	Forte	Néant
Niveaux de contraintes	Faibles	Fortes	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Mauvaise
Paramètre(s) limitant(s)	Nature des sols et Perméabilité
Filière type préconisée	B1: FSVND

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation	0	9 500	0.00 €
Création	1	10 500	10 500.00 €
TOTAL	1	10 500	10 500.00 €

EXPLOITATION

Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût/habitation (€/an)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
1	2	0.5	83.85	83.85

* pour une hypothèse de fosses septiques toutes eaux de 3 m³

Commentaires :

La zone étant réservée à l'Altiport, une installation ou construction nécessaire à l'usage de l'altiport peut être envisagée.

En revanche, le système d'assainissement non collectif préconisé se compose de **Filtre à sable vertical non drainé (FSVND)**.

Pour cette zone, un scénario de raccordement au réseau collectif d'eaux usées a été également envisagé.

Zone n°3.1 : Péone (AU)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
AU	Non Réglementée	9 862	0	-	3

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement
Descriptif	Nulle	0 - 5 %	Mouvement de terrain
Niveaux de contraintes	Nulles	Nulles	Zone à haut risque
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe
Descriptif	Limoneux sur 1.2 m. Puis gravière.	Bonne	Néant
Niveaux de contraintes	Faibles	Nulles	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Environnement et nature du sol
Filière type préconisée	A2: TFS

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation	0	9 000	0.00 €
Création	3	10 000	30 000.00 €
TOTAL	3	10 000	30 000.00 €

EXPLOITATION

Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût/habitation (€/an)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
3	2	1.5	83.85	251.54

* pour une hypothèse de fosses septiques toutes eaux de 3 m³

Commentaires :

La capacité d'accueil a été calculée sur une base parcellaire à 2000 m² (plus 20% de marge pour l'accès et les voiries).

Le système d'assainissement non collectif préconisé se compose de **Tranchées Filtrantes surdimensionnées (TFS)**.

Pour cette zone, un scénario de raccordement au réseau collectif d'eaux usées a été également envisagé.

Zone n°3.2 : Péone (UTc)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UTc	Non Réglementée	5 520	1	-	1

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement
Descriptif	Nulle	0 - 5 %	Mouvement de terrain
Niveaux de contraintes	Nulles	Nulles	Zone à haut risque
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe
Descriptif	Gravière d'éboulis Liant limoneux sableuse	Forte	Néant
Niveaux de contraintes	Faibles	Fortes	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Mauvaise
Paramètre(s) limitant(s)	Environnement, nature du sol et perméabilité
Filière type préconisée	B1: FSNVD

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation	1	9 500	9 500.00 €
Création	1	10 500	10 500.00 €
TOTAL	2	10 000	20 000.00 €

EXPLOITATION

Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût/habitation (€/an)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
2	2	1	83.85	167.69

* pour une hypothèse de fosses septiques toutes eaux de 3 m³

Commentaires :

La capacité d'accueil a été calculée sur une base parcellaire à 2500 m² (plus 20% de marge pour l'accès et les voiries). Cependant, cette zone est réservée à l'usage de camping.

Le système d'assainissement non collectif préconisé se compose de **Filtre à sable vertical non drainé (FSVND)**.

Pour cette zone, un scénario de raccordement au réseau collectif d'eaux usées a été également envisagé.

Zone n°4.1 : Le Parc (A)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
A	Non Réglementée	124 187	10	-	0

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement
Descriptif	Diffus	0 - 5 %	Mouvement de terrain
Niveaux de contraintes	Nulles	Nulles	Nulles
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe
Descriptif	Gravière d'éboulis Liant limoneux	Forte	Néant
Niveaux de contraintes	Faibles	Fortes	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Mauvaise localement modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Nature du sol et perméabilité
Filière type préconisée	B1: FSNVD et A1: TF

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation	10	9 500	95 000.00 €
Création	0	10 500	0.00 €
TOTAL	10	9 500	95 000.00 €

EXPLOITATION

Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût/habitation (€/an)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
10	2	5	83.85	838.47

* pour une hypothèse de fosses septiques toutes eaux de 3 m³

Commentaires :

Le système d'assainissement non collectif préconisé se compose de **Filtre à sable vertical non drainé (FSVND)** et localement de **Tranchées filtrantes (TF)**.

Etant donné l'éloignement du réseau public d'assainissement, de la faible densité de la zone et de son caractère (zone agricole), seul l'**assainissement non collectif** des eaux usées est préconisé.

Zone n°4.2 : Chardonner (A)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
A	Non Réglementée	143 233	14	-	0

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes générales	Habitat	Pente	Environnement
Descriptif	Diffus	0 - 5 %	Mouvement de terrain
Niveaux de contraintes	Nulles	Nulles	Nulles
Contraintes des sols	Nature des sols	Perméabilité	Nappe
Descriptif	Gravière d'éboulis Liant limoneux	Forte	Néant
Niveaux de contraintes	Faibles	Fortes	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Mauvaise localement Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Nature du sol et perméabilité
Filière type préconisée	B1: FSNVD et A1: TF

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

	Nombre de dispositifs	Coût unitaire (€)	Coût global de la zone
Réhabilitation	14	9 500	133 000.00 €
Création	0	10 500	0.00 €
TOTAL	14	9 500	133 000.00 €

EXPLOITATION

Nombre de dispositifs	Matière de vidange*		Coût/habitation (€/an)	Coût global de la zone (€/an)
	Volume unitaire (m ³ /4 ans)	Volume total pour la zone (m ³ /an)		
14	2	7	83.85	1 173.86

* pour une hypothèse de fosses septiques toutes eaux de 3 m³

Commentaires :

Le système d'assainissement non collectif préconisé se compose de **Filtre à sable vertical non drainé (FSVND)** et localement de **Tranchées filtrantes (TF)**.

Etant donné l'éloignement du réseau public d'assainissement, de la faible densité de la zone et de son caractère, seul l'**assainissement non collectif** des eaux usées est préconisé.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES COÛTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ZONES D'ETUDES					ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		
Dénomination	Surface Globale (m ²)	Parcellaire Minimum (m ²)	Nombre d'habitation		Filière type préconisée	Coût estimatif (en € HT)	
			Réelle	Future		Global	Habitat
1 Valberg (UZ)	5460	2 500	1	0	FSVND	9 500	9 500
2.1 Huérris (UTb)	38 469	2500	0	10	FSVND	105 000	10 500
2.2 Huérris (Na)	103 539	–	0	1	FSVND	10 500	10 500
3.1 Péone (AU)	9860	2 000	0	3	TFS	30 000	10 000
3.2 Péone (UTc)	5520	2 500	1	1	FSVND	20 000	10 000
4.1 Le Parc (A)	124 187	–	10	0	FSVND	95 000	9 500
4.2 Chardonner (A)	143 233	–	14	0	Localement TF	133 000	9 500

TF : Tranchées Filtrantes (A1)

TFS : Tranchées Filtrantes Surdimensionnées (A2)

FSVND : Filtre à Sable Vertical Non Drainé (B1)

Partie 2 : L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

I.1. Réseau d'assainissement existant

La commune dispose de deux réseaux d'assainissement collectif qui recueillent la majorité des habitations de la station de Valberg d'une part et d'autre part du centre village de Péone.

En dehors de ces zones collectives, il existe quelques zones urbanisables qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le SIA VALBERG a donc souhaité étudier le coût du raccordement de ces zones situées à proximité du réseau existant, pour la plupart.

I.2. Critères de choix initiaux

Le choix des zones susceptibles d'être nouvellement desservies par le réseau collectif a été fait en prenant en considération 4 notions :

- **l'aptitude des sols à l'assainissement individuel** (cf. chapitre précédent) :

Elle conclut à une aptitude des sols plus ou moins bonne des secteurs urbanisés ou urbanisables non encore raccordés au réseau d'assainissement collectif.

- **la « raccordabilité » :**

D'une manière générale, la « raccordabilité » a été appréciée en rapport avec la notion de réseau public au sens de la loi sur l'Eau, c'est-à-dire de réseau devant relever du service public d'assainissement. Ont été prises en compte toutes les zones constructibles du PLU.

- **les conditions techniques de raccordement :**

Compte tenu de la configuration du réseau existant et du contexte topographique général de la Commune, les conditions techniques de raccordement semblent généralement possibles par gravité.

- **les coûts estimatifs de raccordement.**

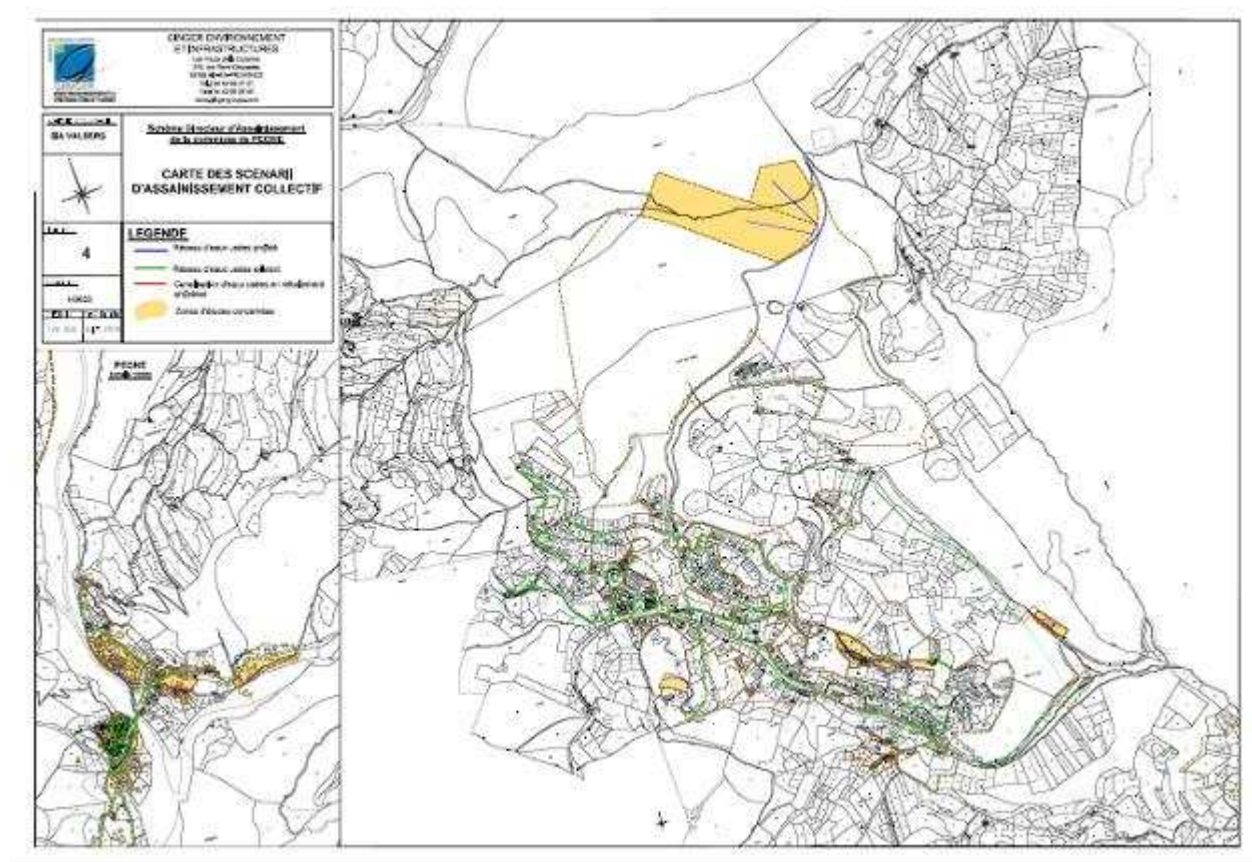
I.3. Scénario d'assainissement collectif

L'ensemble des contraintes liées à l'assainissement autonome ainsi que les données du P.L.U. en termes d'urbanisation nous ont amené à envisager l'assainissement collectif sur les zones d'études suivantes :

- Z_{col} 1 : La Station de Valberg (UD ; UTa ; UZ)
- Z_{col} 2 : Les Huerris (UTb ; Na)
- Z_{col} 3 : Péone (AU ; UD ; UTc)

La carte des scénarii d'assainissement collectif ainsi que les tableaux des coûts estimatifs correspondant sont présentés en pages suivantes.

Carte : Insérer carte de scénario collectif



Zone n°1.1 : Valberg (UZ)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UZ	Non réglementée	5 460	1	-	0

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	Roche < 0.8 m	Non	Non
Niveaux	Nulles	Fortes	Faibles	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Roche

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

mètres de réseaux en gravitaire :	€
110 mètres de réseaux en refoulement :	22 000.00 €
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
1 branchement(s) particulier(s):	750.00 €
1 poste(s) de refoulement ou de relevage :	20 000.00 €
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	42 750.00 €
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	42 750.00 €

EXPLOITATION

0 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	€/an
1 poste(s) de refoulement à exploiter	2 000.00 €/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues...).....	12.50 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	2 012.50 €/an
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	2 012.50 €/an

Commentaires :

Le coût moyen d'un tel scénario est supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel.

Compte tenu des coûts engendrés, du caractère de la zone et de sa faible superficie, le choix de **l'assainissement non collectif** est préconisé.

Zone n°1.2 : Valberg (UTa)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UTa	Non réglementée	4 811	0	-	2

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	Localement Roche < 1 m	Non	Oui
Niveaux	Nulles	Faibles	Faibles	Faibles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Chaussée et localement roche

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

220 mètres de réseaux en gravitaire :	77 000.00 €
mètres de réseaux en refoulement :	
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
2 branchement(s) particulier(s):.....	1 500.00 €
poste(s) de refoulement ou de relevage :	
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	78 500.00 €
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	39 250.00 €

EXPLOITATION

44 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	88.00 €/an
0 poste(s) de refoulement à exploiter.....	€/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	25.00 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	113.00 €/an
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	56.50 €/an

Commentaires :

Le coût moyen d'un tel scénario est supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel.

Cependant, compte tenu du caractère de la zone, de la proximité du réseau public, le choix de l'**assainissement collectif** (avec raccordement obligatoire à la charge de l'aménageur) est préconisé.

Zone n°1.3 : Valberg (UD)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UD	Non réglementée	19 600	10	-	5

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	Localement Roche < 1 m	Non	oui
Niveaux	Nulles	Faibles	Faibles	Faibles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise – Inapte)

Aptitude	Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Chaussée et localement roche

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

440 mètres de réseaux en gravitaire :	154 000.00 €
mètres de réseaux en refoulement :	
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
15 branchement(s) particulier(s):	11 250.00 €
poste(s) de refoulement ou de relevage :	
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	165 250.00 €
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	11 016.67 €

EXPLOITATION

88 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	176.00 €/an
0 poste(s) de refoulement à exploiter.....	€/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	187.50 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	363.50 €/an
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	24.23 €/an

Commentaires :

Le coût moyen d'un tel scénario est égal au coût moyen d'un assainissement individuel.

Compte tenu du caractère de la zone, de la proximité du réseau public, le choix de l'**assainissement collectif** est préconisé.

Zone n°2.1 : Huerris (UTb)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UTb	Non réglementée	38 469	0	_	10

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	Roche < 0.7 m	Non	Non
Niveaux	Nulles	Fortes	Faibles	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Roche

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

1 000 mètres de réseaux en gravitaire :	350 000.00 €
mètres de réseaux en refoulement :	
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
10 branchement(s) particulier(s):	7 500.00 €
poste(s) de refoulement ou de relevage :	
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	357 500.00 €
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	35 750.00 €

EXPLOITATION

200 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	400.00 €/an
0 poste(s) de refoulement à exploiter.....	€/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	125.00 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	525.00 €/an
COÛT MOYEN PAR HABITATION :	52.50 €/an

Commentaires :

Le coût moyen d'un tel scénario est très supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel.

Compte tenu des coûts engendrés et de l'éloignement de la zone, le choix de l'**assainissement non collectif** est préconisé.

Zone n°2.2 : Huerris (Na)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
Na	Non réglementée	103 539	0	_	1

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	Roche < 0.7 m	Non	Non
Niveaux	Nulles	Fortes	Faibles	Nulles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Roche

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

100 mètres de réseaux en gravitaire :	35 000.00 €
mètres de réseaux en refoulement :	
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
1 branchement(s) particulier(s):.....	750.00 €
poste(s) de refoulement ou de relevage :	
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	35 750.00 €
COUT MOYEN PAR HABITATION :	35 750.00 €

EXPLOITATION

20 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	40.00 €/an
0 poste(s) de refoulement à exploiter	€/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	12.50 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	52.50 €/an
COUT MOYEN PAR HABITATION :	52.50 €/an

Commentaires :

Le coût moyen d'un tel scénario est très supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel.

Compte tenu des coûts engendrés et de l'éloignement de la zone, le choix de l'**assainissement non collectif** est préconisé.

Zone n°3.1 : Péone (AU)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
AU	Non réglementée	9 862	0	-	3

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	oui en bloc métrique >1m	Non	Oui
Niveaux	Nulles	Faibles	Faibles	Faibles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée
Paramètre(s) limitant(s)	Chaussée et roche

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

210 mètres de réseaux en gravitaire :	73 500.00 €
mètres de réseaux en refoulement :	
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
3 branchement(s) particulier(s):.....	2 250.00 €
poste(s) de refoulement ou de relevage :	
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	75 750.00 €
COUT MOYEN PAR HABITATION :	25 250.00 €

EXPLOITATION

42 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	84.00 €/an
0 poste(s) de refoulement à exploiter.....	€/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	37.50 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	121.50 €/an
COUT MOYEN PAR HABITATION :	40.50 €/an

Commentaires :

Dans l'hypothèse d'un parcellaire constructible à 2000 m² sur la zone, le coût moyen d'un tel scénario est supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel. Ce scénario pourra être rendu plus avantageux économiquement dans le cas d'un parcellaire plus faible (< 1000 m²).

Etant donné le caractère, la position de la zone et la proximité du réseau, le choix de l'**assainissement collectif** (en PVR: Participation pour Voirie et Réseau) est préconisé.

Zone n°3.2 : Péone (UTc)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UTc	Non réglementée	5 520	1	_	1

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	Bloc métrique >1m	Non	Oui
Niveaux	Nulles	Faibles	Faibles	Faibles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée			
Paramètre(s) limitant(s)	Chaussée et roche			

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

75 mètres de réseaux en gravitaire :	26 250.00 €
10 mètres de réseaux en refoulement :	2 000.00 €
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
2 branchement(s) particulier(s):.....	1 500.00 €
1 poste(s) de refoulement ou de relevage :	20 000.00 €
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	49 750.00 €
COUT MOYEN PAR HABITATION :	24 875.00 €

EXPLOITATION

15 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	30.00 €/an
1 poste(s) de refoulement à exploiter.....	2 000.00 €/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	25.00 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	2 055.00 €/an
COUT MOYEN PAR HABITATION :	1 027.50 €/an

Commentaires :

Dans l'hypothèse d'un parcellaire à 2500 m² sur la zone, le coût moyen d'un tel scénario est supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel.

Compte tenu des coûts engendrés et du caractère de la zone (usage de camping), le choix de l'**assainissement non collectif** est préconisé.

Zone n°3.3 : Péone (UD)

URBANISME

P.L.U.	Surface minimale (m ²)	Surface de la zone (m ²)	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
UD	Non réglementée	5 558	11	-	4

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ANALYSE DES CONTRAINTES

(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)

Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8	Bloc métrique >1m	Non	oui
Niveaux	Nulles	Faibles	Faibles	Faibles

APTITUDE

(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)

Aptitude	Modérée			
Paramètre(s) limitant(s)	Chaussée et roche			

ESTIMATION FINANCIERE

INVESTISSEMENT

100 mètres de réseaux en gravitaire :	35 000.00 €
85 mètres de réseaux en refoulement :	17 000.00 €
mètres de réseaux en gravitaire et refoulement :	
15 branchement(s) particulier(s):.....	11 250.00 €
1 poste(s) de refoulement ou de relevage :	20 000.00 €
station d'épuration	
TOTAL INVESTISSEMENT :	83 250.00 €
COUT MOYEN PAR HABITATION :	5 550.00 €

EXPLOITATION

20 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).....	40.00 €/an
1 poste(s) de refoulement à exploiter.....	2 000.00 €/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
1 Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	187.50 €/an
TOTAL EXPLOITATION :	2 227.50 €/an
COUT MOYEN PAR HABITATION :	148.50 €/an

Commentaires :

Dans l'hypothèse d'un parcellaire constructible à 500 m² sur la zone, 4 habitations peuvent être envisagées.

Le coût moyen d'un tel scénario est inférieur au coût moyen d'un assainissement individuel.

Compte tenu des coûts engendrés et du caractère de la zone et de la proximité du réseau public, le choix de l'**assainissement collectif** est préconisé.

II. ETUDE COMPARATIVE TECHNICO ECONOMIQUE ET CHOIX DU ZONAGE

II.1. DEVELOPPEMENT DU RESEAU

Le règlement sanitaire départemental fixe que toute habitation est considérée comme raccordable si un réseau d'assainissement est présent en limite de propriété.

II.2. CAPACITE D'ACCUEIL A MOYEN TERME

La méthodologie consiste à définir une capacité d'accueil d'habitation en divisant la surface totale de la zone par le niveau de constructibilité (parcellaire minimum actuel majoré de 20 % pour les voies d'accès et autres espaces non utilisés pour la construction) et en prenant en compte soit une certaine proportion de la capacité théorique (issue des données de terrain : contraintes environnementales, topographiques...), soit un projet bien défini.

Cette approche est particulièrement applicable aux zones à vocation stricte d'habitation.

II.3. COÛT MOYEN PAR EQUIVALENT/HABITATION

Les coûts estimés des extensions envisageables du réseau collectif sont ramenés aux potentiels d'équivalent/habitation raccordables sur les différentes zones étudiées.

Ils s'établissent comme suit **pour les scénarii d'assainissement collectif** :

Les coûts exprimés incluent les frais d'extension des réseaux en limite des parcelles. Les réseaux internes aux lotissements ainsi que les branchements particuliers sont à la charge des aménageurs.

Pour chaque zone d'étude, les coûts d'investissement d'un dispositif d'assainissement individuel ont été définis pour les habitations existantes et pour les habitations futures. Ils sont ensuite ramenés à un coût moyen par équivalent/habitation sur la capacité d'accueil de la zone concernée.

Ils s'établissent comme suit **pour les systèmes d'assainissement non collectif** :

Les coûts exprimés incluent l'achat des ouvrages et les travaux de mise en fonctionnement. Ils comprennent une vidange tous les 4 ans des 2/3 du volume de la fosse septique ou toutes eaux et un contrôle annuel du bon fonctionnement (90 €.H.T./an).

Le tableau situé en page suivante est une synthèse technico-économique et comparative des différents modes d'assainissement étudiés afin de déterminer la solution la plus avantageuse.

TABLEAU COMPARATIF DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT & CHOIX DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

ZONAGE P.L.U.						ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)					ASSAINISSEMENT COLLECTIF				CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
Zones d'études	Surface Globale (m ²)	Parcellaire Minimum (m ²)		Nombre d'habitation		Aptitude Globale	Paramètre limitant	Filière préconisée	Coût estimatif (en € HT)		Aptitude Globale	Paramètre limitant	Coût estimatif (en € HT)		Commentaires
		PLU	Conseillé	Réelle	Future				Global	Habitat			global	Habitat	
1.1 Valberg (UZ)	5460	–	2 500	1	0	Mauvaise	Nature du sol et risque mouvement de terrain	FSVND	9 500	9 500	Modérée	Roche	42 750	42 750	Le coût moyen du scénario de raccordement est économiquement très élevé. Compte tenu des coûts engendrés, du caractère de la zone (d'activités artisanales), l'assainissement non collectif est préconisée.
1.2 Valberg (UTa)	4 811	–	2 000	0	1	–	–	–	–	–	Modérée	Chaussée Roche	78 500	39 250	Compte tenu du caractère de la zone, de la proximité du réseau public, le choix de l'assainissement collectif est préconisé.
1.3 Valberg (UD)	19 600	–	500	10	5	–	–	–	–	–	Modérée	Chaussée Roche	165 250	11 000	Etant donné les coûts engendrés, la capacité d'urbanisation dans ce cas et la proximité du réseau d'eaux usées existant, l'assainissement collectif est préconisé.
2.1 Huérris (UTb)	38 469	–	2500	0	10	Mauvaise	Roche et perméabilité	FSVND	105 000	10 500	Modérée	Roche	357 500	35 750	Le coût moyen du scénario d'assainissement collectif est plus élevé que le coût moyen d'un assainissement non collectif. Etant donné les coûts engendrés, l'éloignement de la zone du réseau, l'assainissement non collectif est préconisé.
2.2 Huérris (Na)	103 539	–	–	0	1	Mauvaise	Roche et perméabilité	FSVND	10 500	10 500	Modérée	Roche	35 750	35 750	
3.1 Péone (AU)	9860	–	2 000	0	3	Modérée	Nature du sol et risque mouvement de terrain	TFS	30 000	10 000	Modérée	Chaussée Roche	75 750	25 250	Dans l'hypothèse d'un parcellaire constructible à 2000 m ² sur la zone, le coût moyen du scénario de raccordement est très supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel. Ce scénario pourra être plus avantageux dans le cas d'un parcellaire plus faible (<1000 m ²). Etant donné le caractère de la zone et la proximité du réseau, le choix de l'assainissement collectif (en PVR : Participation pour Voirie et Réseaux) est préconisé.

3.2 Péone (UTc)	5520	–	2 500	1	1	Modérée	Perméabilité Nature du sol et risque mouvement de terrain	FSVND	20 000	10 000	Modérée	Roche Chaussée	49 750	24 875	Dans l'hypothèse d'un parcellaire constructible à 2000 m ² sur la zone, le coût moyen du scénario de raccordement est supérieur au coût moyen d'un assainissement individuel. Etant donné les coûts engendrés et le caractère de la zone (usage camping), l' assainissement non collectif est préconisé.
3.3 Péone (UD)	5560	–	500	11	4	–	–	–	–	–	Modérée	Chaussée Roche	83 250	5 550	Etant donné les coûts engendrés et le caractère de la zone, le choix de l' assainissement collectif s'impose.
4.1 Le Parc (A)	124 187	–	–	10	0	Mauvaise Localement	Nature du sol et perméabilité	FSVND	95 000	9 500	–	–	–	–	Seul l'assainissement individuel a été étudié.
4.2 Chardonner (A)	143 233	–	–	14	0	Modérée		TF	133 000	9 500	–	–	–	–	Etant donné le caractère de la zone et son éloignement au réseau, le choix de l' assainissement non collectif est préconisé.

* Hypothèse de la réhabilitation de la totalité des dispositifs d'assainissement autonome

- C -

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT –

NOTE JUSTIFICATIVE

DU CHOIX DES ELUS

L'objectif des études précédentes était de fournir aux élus des éléments concrets dans le cadre de la réflexion sur le zonage assainissement collectif / non collectif que la loi sur l'eau a placé dans leur domaine de compétence.

Ces éléments ont porté essentiellement sur :

- Des orientations possibles pour la desserte collective (ou semi-collective) de ces zones ;
- Des coûts individualisés donnés globalement par zone et ramenés par équivalent/habitation potentielle.

Depuis, la commune en a fait son choix quant au type d'assainissement de toutes les zones d'études initiales.

I. JUSTIFICATION DES CHOIX DES ELUS

I.1. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Hormis les zones d'assainissement collectif existantes, trois zones étudiées ont été choisi en zone d'assainissement collectif future.

Les élus ont effectué ce choix pour les raisons suivantes :

- Le coût de raccordement par habitation est identique ou plus faible que le coût d'un système d'assainissement non collectif,
- L'aptitude à l'assainissement non collectif au niveau des ces zones est mauvaise à l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome.
- Le raccordement de ces zones réduit d'autant le nombre de dispositifs d'assainissement à s'occuper dans le cadre du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

I.2. ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Hormis les secteurs précédemment cités, les zones d'habitat de la commune situées sur le reste du territoire seront assainies de manière autonome.

En effet, ces zones sont :

- Restreintes et dispersées sur tout le territoire communal
- éloignées du réseau d'assainissement collectif
- en dehors des zones urbanisables.

Malgré une aptitude des sols parfois peu favorable à l'assainissement individuel, des filières types d'assainissement autonome sont envisageable sur ses zones. De plus, le coût de l'assainissement collectif est économiquement inacceptable dans ces cas.

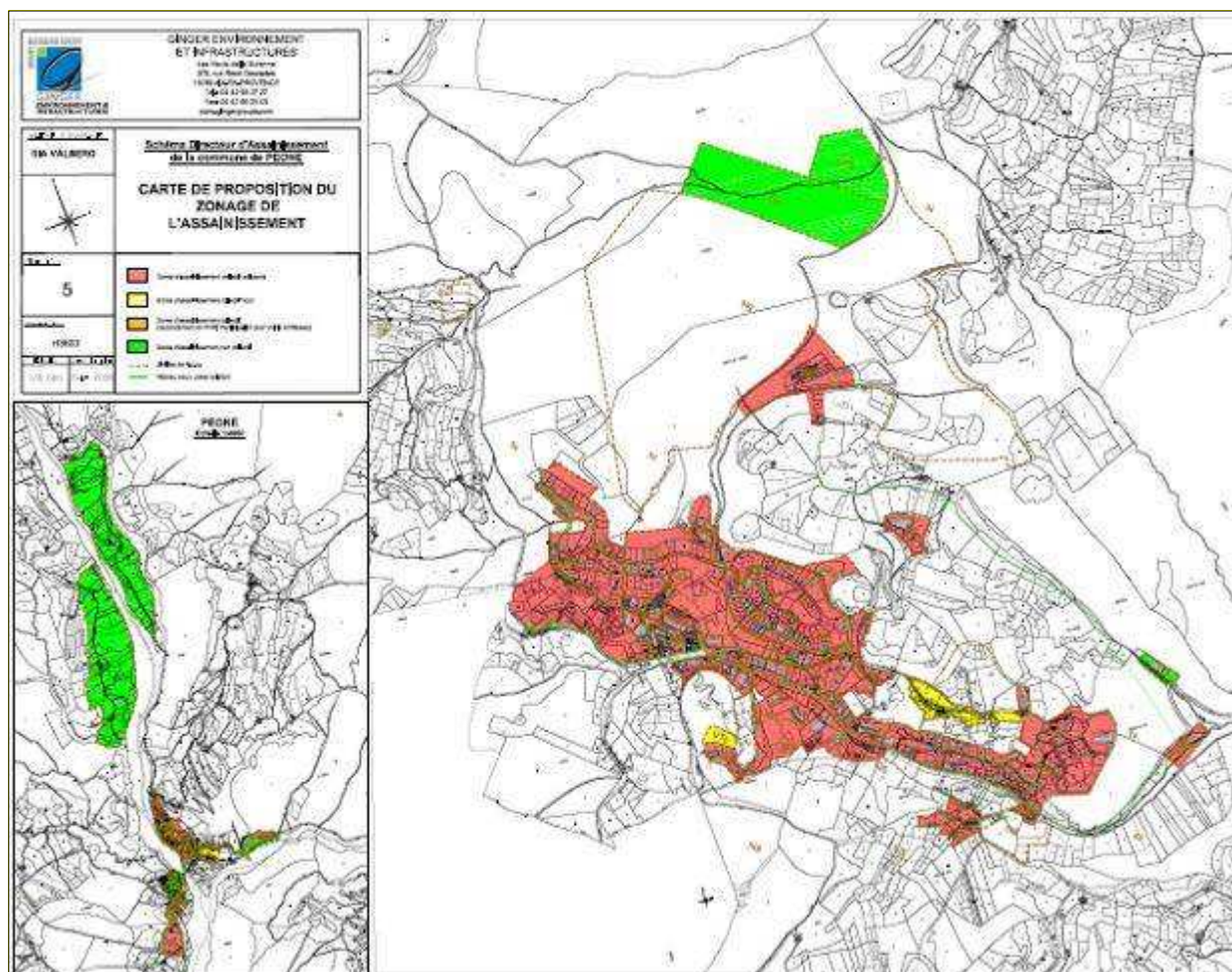
Toutes les installations d'assainissement non collectif existantes ne disposant pas d'un véritable système de traitement (tranchées filtrantes, filtre à sable...) devront être réhabilités en priorité conformément aux normes en vigueur.

II. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La carte du zonage de l'assainissement en page suivante, permet de localiser les zones qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui relèveront de l'assainissement non collectif, conformément au choix des élus :

- **Les zones d'assainissement collectif existantes et futures (en rouge et jaune sur la carte de zonage).** La commune aura à sa charge la mise en place des collecteurs principaux d'eaux usées.
- **Les zones d'assainissement non collectif (en vert et transparent sur la carte de zonage) :** globalement favorables à l'assainissement individuel et/ou l'assainissement collectif est techniquement et économiquement inacceptable.

Insérer planche 13 : Zonage de l'assainissement



- D -

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
LES OBLIGATIONS

I. ZONES CONCERNEES

Sont concernées, toutes les zones d'assainissement collectif ou semi-collectif (existantes et futures) définies précédemment.

II. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DU DELEGATAIRE

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont « tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental d'égalité entre les usagers doit être respecté.

En tant qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique, le Maire (ou le délégué) est tenu :

- de réaliser la partie publique du branchement permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- d'inciter les propriétaires ainsi desservis à raccorder leur construction au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). Elle peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

III. OBLIGATIONS DES USAGERS

III.1. L'obligation du raccordement au réseau

III.1.1. Délai de raccordement

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'utilisateur. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, *l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique* prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

III.1.2. Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par *l'arrêté du 19/07/1960* : elles concernent « **les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables** ».

En outre, **la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement** peut fonder **une dérogation octroyée par le Maire**. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

III.1.3. Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et **l'utilisateur se raccorde à ses frais avec les contraintes induites** (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

III.1.4. Rejet non domestique

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à *l'article R 1331-2 du code de la santé publique* **qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement**, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au

système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par *l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994* relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

III.2. Redevance d'assainissement

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du *décret n°67-945 du 24 octobre 1967*).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, **uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement**.

D'après *l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« **Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne **générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement**, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, **n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance** d'assainissement. »

Selon *l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales* :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et **qui s'alimente en eau**, totalement ou partiellement, **à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie**.

Dans le cas où **l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées** par le service d'assainissement, la **redevance d'assainissement collectif est calculée** :

- soit par mesure directe au moyen de **dispositifs de comptage** posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de *l'article R. 2333-122*;

- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

- D -
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
LES OBLIGATIONS

I. ZONES CONCERNEES

Les secteurs situés hors du zonage d'assainissement collectif sont assainis en mode non collectif. Compte tenu de leur éloignement et de la faible densité de l'habitat, le raccordement de ces secteurs au réseau d'assainissement ne se justifie pas économiquement.

II. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

II.1. Textes réglementaires

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 indique que dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes sont seulement tenues **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement**.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités techniques définissant les obligations de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des installations

La circulaire du 22 mai 1997 a pour but d'explicitier les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

II.2. Création du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La prise en charge de la compétence « contrôle des systèmes d'assainissement non collectif » par la commune implique **la création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)** qui doit respecter les règles suivantes :

- Pour la gestion administrative et le choix du mode d'exploitation, les services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif peuvent être organiquement unifiés ; par contre, ils doivent être distincts pour leur financement.
- Le financement provient d'une redevance acquittée par ses seuls usagers.
- La redevance est versée en contrepartie d'un service rendu et respecte le principe d'égalité des usagers devant le service.
- Le produit des redevances doit être affecté exclusivement au financement des charges du service.
- Le budget du service doit s'équilibrer en recettes et en dépenses (excepté pour les communes de moins de 3000 équivalent – habitants).

La circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 apporte également des précisions sur le financement et la gestion du service public d'assainissement non collectif.

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est **sans effet sur le champ d'intervention du SPANC qui doit contrôler tous les systèmes d'assainissement non collectif, même s'ils sont classés en zone d'assainissement collectif**.

II.3. Les obligations de contrôle

Le contrôle de l'assainissement non collectif consiste soit à une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Le contrôle périodique s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien.

La périodicité des contrôles **est fixée par la commune** mais **elle ne peut excéder 8 ans**.

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012**.

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation,...) avec émission d'un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable ;
- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

D'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en œuvre, qualité des matériaux,...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, le **diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances,...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus. L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon *l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*, « les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour (...) procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif »

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.

Chaque contrôle sur site aboutit à l'émission d'un **avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable** sur le rapport de visite effectué par l'agent contrôleur et validé par le responsable du service. La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle. L'avis avec réserves ou défavorable induit la prescription d'actions correctives ou de travaux de réhabilitation selon le cas.

III. OBLIGATIONS DES USAGERS

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

III.1. Contraintes d'implantation pour les systèmes d'assainissement non collectif

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par l'article 4 de l'*arrêté du 06/05/1996*

« Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. »

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres,...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

III.2. Choix de la filière pour l'assainissement non collectif

Seules les filières réglementaires décrites dans les arrêtés du 6 mai 1996 et du 24 décembre 2003 sont autorisées à ce jour.

En cas d'évacuation des effluents traités dans un milieu hydraulique superficiel, des concentrations minimales concernant le rejet sont indiquées par l'article 3 de l'*arrêté du 6/05/1996* :

- MES : 30 mg/l ;
- DBO5 : 40 mg/l.

Les mesures doivent être réalisées à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté.

Il est à noter que le rejet en milieu superficiel ne peut être pratiqué **qu'à titre exceptionnel**, « dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol » (*article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996*).

III.3. Matières de vidange

Le *décret du 8 décembre 1997* relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées s'applique également aux matières de vidange (article 4). Il les soumet donc aux mêmes contraintes (analyses des matières et des sols, responsabilité, réalisation de plans d'épandage, tenue d'un registre, etc.).

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif (*arrêté du 6 mai 1996 art.6*) impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux plans départementaux de collecte et de traitement de ces matières.

L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les périodicités de référence pour la vidange d'un système sont variables selon la technique utilisée ; elles sont indiquées par l'arrêté du 6 mai 1996 :

- « au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées ».

III.4. Devenir des dispositifs d'assainissement non collectif hors d'usage

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- L'article L.1331-5: « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »
- L'article L.1331-6 : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

L'article 30 du règlement sanitaire départemental type indiqué par la réglementation précise :

- « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. »

III.5. Poursuite et sanction en cas de pollution causée par un système d'assainissement non collectif

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que telle un délit** :

- Le principal texte est l'article L216-6 du *Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.
- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de l'article L432-2 du *code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par l'article L 1334-4 du *Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- l'article R116-2 4° du *Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

III.6. Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient « **maintenus en bon état de fonctionnement** ». Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non conformité** de son installation d'assainissement non collectif **à la réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

III.7. Permis de construire

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

III.8. Possibilité de raccorder au réseau une parcelle située en zone d'assainissement non collectif

L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

ANNEXES

DISPOSITIFS TYPES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

